



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 18 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2012192-0006 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0105 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2012192-0007 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0104 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2012192-0008 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0107 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2012192-0009 - arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0106 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Le Blanc	10
Arrêté N °2012208-0011 - autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des eaux du forage Nord Récent de La Martinerie à Déols par la CAC	13
Arrêté N °2012208-0012 - arrêté modifiant l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages Montet et Chambon à Déols exploités par la CAC	25

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2012208-0008 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Florianne DAMMERY	28
Arrêté N °2012208-0009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Julie VALLOIRE- LUCOT	31
Arrêté N °2012208-0010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transformation de sous- produits d'origine animale par la société BIO CORN, située à "La Prune", commune de CEAULMONT au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement	34

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2012194-0007 - Arrêté relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols	55
Arrêté N °2012206-0003 - Arrêté fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone spéciale de conservation "Vallée de l'Anglin et affluents" FR 2400535	62

Arrêté N °2012208-0002 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière l'Indre, pour la construction du lotissement « Les Amilloux » situé sur la commune d'ETRECHET et présenté par Mme Marie - Isabelle CRUBLIER de FOUGERES	93
Arrêté N °2012208-0003 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 02/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol, pour la construction du lotissement au lieu- dit « La Ramée » situé sur la commune de VILLE DIEU SUR INDRE et présenté par M. Francis FOURNIER, en qualité de Gérant de la S.A.S. La Ramée	98
Arrêté N °2012208-0004 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Creuse », pour la construction du lotissement « Larrée », réalisé par Monsieur Jean- Claude MEUNIER, situé sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE et présenté par M. Michel SAPIN, en qualité de Maire d'ARGENTON SUR CREUSE.	103
Arrêté N °2012208-0005 - portant autorisation de tirs concertées pour la destruction de grands cormorans dur le département de l'Indre	108
Arrêté N °2012208-0006 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.	112
Arrêté N °2012208-0007 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, de capture définitive, mutilation par prélèvements de tissus, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention ou destruction de Mulettes épaisses (Unio crassus)	125

36 - EHPAD

Avis - Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD de Mézieres- en- Brenne	128
---	-----

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2012201-0006 - arrêté portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Châteauroux	130
Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Saint Maur (Les Tourneix): présentation en vol d'aéromodèles (championnat d'Europe) du vendredi 27 juillet au samedi 4 août 2012 et saut en parachute le samedi 28 juillet 2012	132
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté portant nomination du référent sûreté de l'aéroport de Châteauroux Centre	137

Secrétariat Général

Arrêté N °2012124-0040 - DREAL Centre - Arrêté portant approbation du projet de travaux de remplacement du support n ° 2009 de la ligne 225 kv Eguzon - Mousseaux sur la commune d'Etrechet	140
---	-----

Arrêté N °2012200-0003 - Retrait de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques à la SARL Daniel DEMAISON	143
Arrêté N °2012200-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Carador à St Maur	145
Arrêté N °2012200-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse 12, rue de Bourgogne à Châteauroux	148
Arrêté N °2012200-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie Perez Roldan au Blanc	151
Arrêté N °2012200-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Promocash à Déols	154
Arrêté N °2012200-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Issoudun	157
Arrêté N °2012200-0010 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crca à Châtillon sur Indre	160
Arrêté N °2012200-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Commune du Blanc	163
Arrêté N °2012200-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Institut de beauté "Karilys" au Blanc	166
Arrêté N °2012200-0013 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crédit mutuel à St Maur	169
Arrêté N °2012200-0014 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Vive le Jardin à St maur	172
Arrêté N °2012200-0015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Garage Hanut à Déols	175
Arrêté N °2012200-0016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à Eguzon	178
Arrêté N °2012200-0017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à St Gaultier	181
Arrêté N °2012200-0018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste au Blanc	184
Arrêté N °2012200-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste - 24 bis, avenue de Blois à Châteauroux	187
Arrêté N °2012200-0020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste - 2 bis, rue du Palais de Justice à Châteauroux	190
Arrêté N °2012200-0021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste à Belabre	193
Arrêté N °2012200-0022 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - La Poste - 2, allée des Grands Champs à Châteauroux	196
Arrêté N °2012200-0023 - Nomination du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	199
Arrêté N °2012207-0003 - Retrait partiel de l'arrêté n °2012142-0007 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes Brenne - val de Creuse dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	201

Arrêté N °2012207-0004 - Retrait de l'arrêté n °2012142-0006 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes du pays d'Argenton- sur- Creuse dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre	204
Arrêté N °2012207-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ETB Alarme à Châteauroux	207
Arrêté N °2012208-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. GIRAUD	210
Arrêté N °2012209-0006 - Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - arrêté préfectoral n ° 12-24 portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	213
Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 juillet 2012	217



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012192-0006

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 10 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0105
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mai du centre hospitalier
de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-E-0105
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **7 216 792,66 €** soit :

6 247 394,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

491 970,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

190 978,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

174 555,13 € au titre des produits et prestations,

110 523,22 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

1 369,63 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 10 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012192-0007

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 10 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0104
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mai du centre hospitalier
d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-E-0104
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **445 698,51 €** soit :

375 271,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

36,00 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

59 020,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

11 370,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 10 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012192-0008

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 10 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0107
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mai du centre hospitalier
de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-E-0107
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **186 456,16 €** soit :

185 651,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

805,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 10 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012192-0009

**signé par Martine CRESPO, Responsable du département de l'offre de soins (siège ARS)
le 10 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2012- OSMS- VAL-36- E-0106
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de mai du centre hospitalier
de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2012-OSMS-VAL-36-E-0106
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mai
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **878 559,05 €** soit :

733 400,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

135 694,85 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

1 478,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

7 985,39 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à orléans, le 10 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Pour le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

La responsable de département Offre de soins

Signé : Martine CRESPO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012208-0011

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

autorisation temporaire d'utilisation d'eau en
vue de la consommation humaine des eaux du
forage Nord Récent de La Martinerie à Déols
par la CAC

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2012208-0011 du 26 juillet 2012

- **portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine des eaux du forage « Nord Récent » situé à La Martinerie commune de DEOLS, par la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC),**
- **fixant un délai d'une année pour aboutir à la déclaration d'utilité publique de protection de l'ouvrage.**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu le contrat de restructuration du site de la Défense du 6 juillet 2010,

Vu la délibération du 9 février 2012 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine s'engageant à acquérir une partie des terrains du 517^{ème} Régiment du Train,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau du forage « Nord Récent » en vue de la consommation humaine transmis le 19 juin 2012 par le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC),

Vu le rapport et l'avis du 15 décembre 2007 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) accordée par le ministère de la Défense à la Communauté d'Agglomération Castelroussine du 26 juin 2012,

Vu la décision 503559/RTNO/EM/DIV.SOUT/BSI/STT ENV du ministère de la Défense du 19 juin 2012 et l'article 17 de l'AOT du 26 juin 2012 dans lequel, le ministère de la Défense précise qu'il prend à sa charge les campagnes de surveillance des eaux souterraines sur la zone décharge OTAN avant et après la cession du forage à la CAC,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Centre 21 mai 2012,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 juillet 2012,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 6 juillet 2012 à M le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et l'accord de ce dernier du 17 juillet 2012,

Considérant l'échéance du 30/06/2012, date de départ du 517^{ème} RT,

Considérant les pièces du dossier,

Considérant l'excellente qualité des eaux du forage délivrée au moins pendant les 10 dernières années au sein de l'établissement militaire,

Considérant l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en hygiène publique,

Considérant qu'il n'existe aucune autre solution de substitution permettant à ce jour à la Communauté d'Agglomération Castelroussine d'approvisionner en eau le secteur de la Martinerie.

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRÊTÉ

SECTION 1 – autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 :

Le forage « Nord Récent » ayant été enregistré et exploité initialement par le Ministère de la Défense, puis transféré à la Communauté d'Agglomération Castelroussine sans rupture d'exploitation, le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage

Le forage « Nord Récent » est situé sur la parcelle cadastrale AT 07 de la commune de DEOLS.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Forage Nord Récent	556,060 km	2 203,240 km	154,5 m	0544-8X-0015

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été réalisé en 1971.

D'une profondeur de 135 mètres, il capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique Supérieur

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage plein en acier de diamètre 350 mm avec cimentation à l'extrados du sol jusqu'à 24,2 m de profondeur,
- tubage plein en acier de diamètre 250 mm avec cimentation à l'extrados de 24,2 à 28,0 mètres de profondeur,
- tubage acier crépiné de diamètre 250 mm avec cimentation à l'extrados de 28,0 à 30,7 mètres de profondeur,
- tubage acier crépiné de diamètre 250 mm avec massif filtrant de graviers de Loire de 30,7 mètres à 135 mètres de profondeur.

A 122 m de profondeur, réside un tube acier constituant probablement la colonne d'exhaure d'une pompe abandonnée en fond de l'ouvrage.

Les principales venues d'eau proviennent des horizons calcaires situés en dessous de 110 m de profondeur.

La tête de forage est protégée par un bâti semi-enterré dépassant au sol d'une trentaine de centimètres du sol, profond d'environ 1,8 m et recouvert par un capot métallique fermant par une barre cadénassée.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur, notamment toute disposition devra être prise pour protéger la tête d'ouvrage et ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 4 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage est protégée par un capot cadénassé maintenu continuellement en position fermée.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé sur l'exhaure de l'ouvrage.

L'ouvrage est équipé d'une pompe de 120 m³/h placée à 80 m de profondeur.

Article 5 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

forage	débit maximal en m ³ /h	volume journalier maximal en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
Nord Récent	120	1.400	511.000

Dans le but d'assurer une protection optimale de l'ouvrage au regard d'éventuelles pollutions de surface ou d'horizons sous-jacents, le maître d'ouvrage étudiera et mettra en œuvre toute disposition d'exploitation du forage visant à éviter le plus possible l'abaissement du niveau dynamique de l'eau en dessous de la base de la colonne bétonnée (30,7 m de profondeur).

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation

L'utilisation des eaux pour la consommation humaine est autorisée temporairement pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, en application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux

Les eaux du forage « Nord Récent » sont désinfectées.

Article 8 : caractéristiques de la station de potabilisation

La désinfection des eaux est réalisée au chlore gazeux.

L'injection est réalisée sur la conduite de refoulement des eaux du forage vers les deux bâches de 450 m³ chacune implantées sur la même parcelle que le forage au niveau de la station de surpression.

Le débit nominal maximal d'exploitation de l'installation de désinfection est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

L'installation comporte 2 bouteilles équipées d'un by-pass automatique permettant d'éviter une rupture de fourniture en désinfectant dès qu'une des bouteilles est vide.

Le volume de chlore disponible sur site doit être conforme aux règles de sécurité énoncées à l'article 21.

Un système de télésurveillance permet de surveiller le dysfonctionnement du forage (alarme en cas de panne).

La présente autorisation de consommation des eaux est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 30.

Article 9 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence de Sécurité Sanitaire ANSES.

Le traitement de désinfection installé et décrit à l'article 9 du présent arrêté est conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé. Tout traitement complémentaire devra être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

En cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement installé, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence de Sécurité Sanitaire ANSES.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 11 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 12 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 13 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 14 : contrôle de la qualité des eaux du forage Nord Récent

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Conformément à l'article R1321-16 du Code de la Santé Publique, et en raison de la présence d'installations pouvant présenter un danger pour la nappe dans l'environnement proche du captage (ex décharge de l'OTAN, lagune de Beaumont, activités industrielles), la fréquence des analyses de type RP réalisées à la ressource est portée à une fois par an.

La liste des paramètres de l'analyse annuelle RP dont le contenu type est défini par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 est complétée des recherches suivantes : les hydrocarbures (C10-C40), les BTEX dont benzène et éthylbenzène, les composés organo-halogénés volatils (COHV) dont trichloréthylène, tétrachlorure de carbone et chlorure de vinyle.

Article 15 : réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe

Les piézomètres PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, Pz2 ceinturant l'ex décharge de l'OTAN située à l'Est du forage Nord Récent font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif des eaux par le ministère de la Défense . L'implantation de ces ouvrages est jointe en annexe.

Ces résultats d'analyses seront comparés régulièrement à ceux du forage Nord récent.

Article 16 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées et distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 18 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur et en bordure du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 19 : déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection du forage « Nord Récent » devra aboutir dans un délai maximal d'une année à compter de la prise d'effet du présent arrêté mentionnée à l'article 33.

SECTION 4 - mesures de prévention

Article 20 - prévention des pollutions dans les installations de production d'eau

Les réservoirs de réactifs seront installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout autre usage et stockage de produits dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur du périmètre de protection immédiat de l'ouvrage. Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates, seront installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Article 21 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

SECTION 5 - mesures de sécurité

Article 22 – sécurité

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 23 : plan d'alerte et d'intervention

L'exploitant établira un plan d'alerte et d'intervention destiné à prévenir toute pollution des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante dans l'environnement de l'ouvrage.

Article 24 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captage, station de traitement, stations de surpression, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 25 – sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 26 : sécurité vigipirate

L'installation d'un dispositif d'alarme anti-intrusion est recommandé.

L'exploitant est tenu de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance de ses installations de production et distribution d'eau potable. Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations.
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau.
- en cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 27 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 28 – incidents et accidents

La collectivité maîtresse d'ouvrage est tenue de déclarer sans délai, aux services suivants :

- la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre : tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre et Préfecture pour toute effraction d'installation.

Tout incident ou accident survenant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 29 : sécurité de l'approvisionnement en eau

La collectivité devra, sans délai, engager une démarche de diversification de son mode d'approvisionnement en eau potable du secteur de La Martinerie.

Article 30 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 31 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : dispositions transitoires

Le présent arrêté prend effet à compter du jour où la Communauté d'Agglomération Castelroussine devient propriétaire effective des installations.

Article 33 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

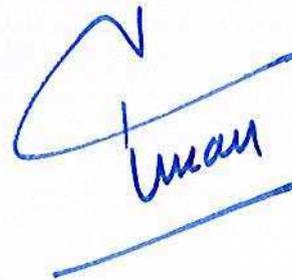
Article 34 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 35 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU

Article 31 : modification

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : dispositions transitoires

Le présent arrêté prend effet à compter du jour où la Communauté d'Agglomération Castelroussine devient propriétaire effective des installations.

Article 33 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 34 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 35 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

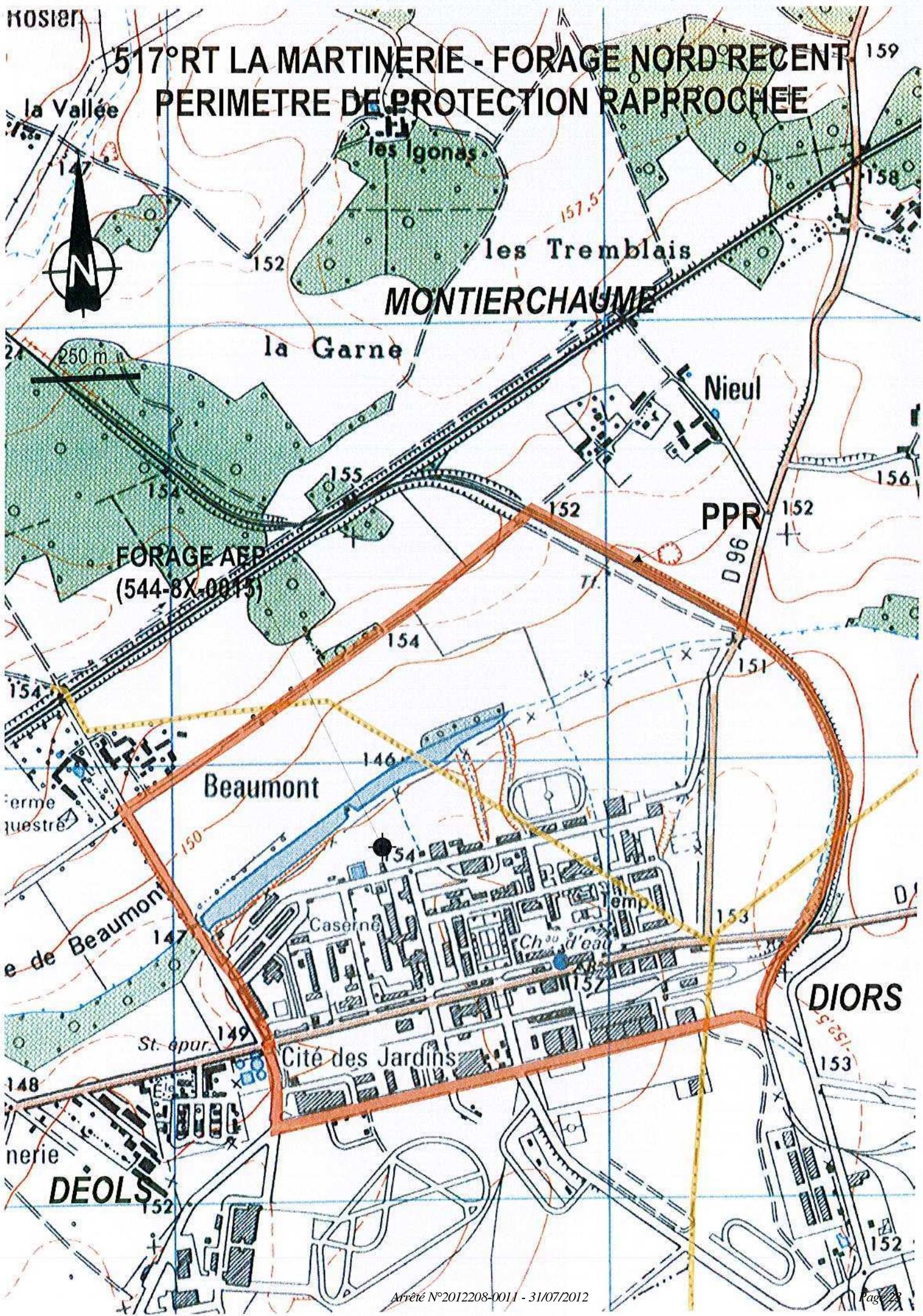
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

517°RT LA MARTINERIE - FORAGE NORD RECENT PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



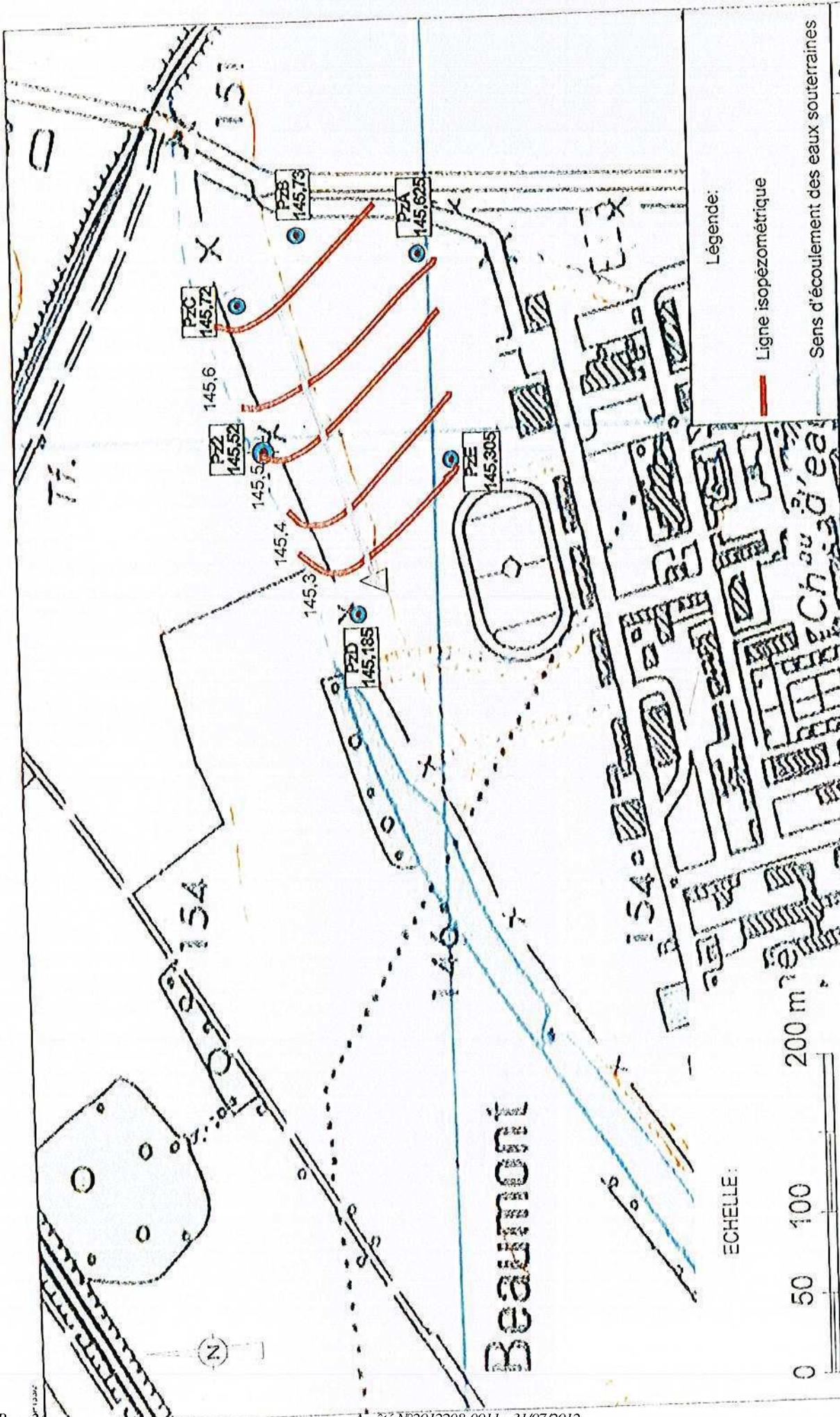


Fig. 3
RTr363
CTrZ100005

EID TOURS / Etude hydrogéologique

Plan de masse du site, localisation des piézomètres et esquisse piézométrique





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012208-0012

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Juillet 2012**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté modifiant l'arrêté portant déclaration
d'utilité publique des périmètres de protection
des captages Montet et Chambon à Déols
exploités par la CAC

ARRETE N° 2012208-0012 du 26 juillet 2012

modifiant l'arrêté préfectoral 2008-0123 du 14 novembre 2008

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du «Montet» et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de DÉOLS,
- autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement,
- autorisant la communauté d'agglomération castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-0123 du 14 novembre 2008, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des puits du «Montet» et de « Chambon » situés au lieudit « prairie de Chambon » de la commune de DÉOLS, autorisant lesdits ouvrages au titre du code de l'environnement, autorisant la communauté d'agglomération castelroussine à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique,

Vu le recours gracieux de M et Mme MEURGUES du 9 janvier 2009, demandant à clarifier la partie de la parcelle ZR29a que la Communauté d'Agglomération Castelroussine doit acquérir,

Vu la réunion technique du 16 février 2009 et l'accord trouvé entre la famille MEURGUES, la Communauté d'Agglomération Castelroussine et la DDASS,

Vu le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine à Madame et Monsieur MEURGUES du 17 février 2009,

Vu le recours gracieux de Monsieur BODIN Yves, représentant le GFA de Beaumont, propriétaire de la parcelle AR 355 située le long du ruisseau de Beaumont, demandant à conserver la partie non inondable de cette parcelle, relayé par un courriel de la CAC du 25 février 2009 adressé aux services préfectoraux,

Vu la localisation des parcelles ZR 68 et 69 (ex ZR 29a), ZR 66 et 67 (ex ZR 55), ZR 57 , et ZR 58 en PPRB, et non en PPRC,

Vu le bornage réalisé par le cabinet LELONG ayant abouti au document d'arpentage dressé le 12 janvier 2011, présentant la division des parcelles ZR 29a et ZR 55,

Vu le bornage réalisé par le cabinet SOGEFRA ayant abouti au document d'arpentage dressé le 26 avril 2011, présentant la division de la parcelle AR 355 en 2 parcelles (AR 368 et 369),

Vu le rapport et l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 juin 2012,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 2 juillet 2012,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 6 juillet 2012 à M le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et l'accord de ce dernier du 17 juillet 2012,

Considérant l'ex parcelle cadastrale ZR29a de la commune de DEOLS et ses subdivisions mentionnées sur le plan cadastral par un pointillé distinguant deux zones de terrain de qualité et usage différents, l'une supportant la maison d'habitation de Madame et Monsieur MEURGUES, l'autre contenant la zone d'expansion des crues du ruisseau de Beaumont,

Considérant l'objectif de maîtrise du fond de vallon du Beaumont assigné à la Communauté d'Agglomération Castelroussine par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de protection des captages de Montet et

Considérant les documents d'arpentage et de bornage des parcelles ZR 69 correspondant au terrain supportant la maison d'habitation de Madame et Monsieur MEURGUES, et ZR 68 correspondant à la zone d'expansion des crues du ruisseau de Beaumont,

Considérant le bien fondé de la requête de Madame et Monsieur MEURGUES,

Considérant le bien fondé de la requête de Monsieur BODIN, souhaitant conserver la propriété de l'ancienne parcelle AR 355 non impactée par la zone d'expansion de crues du ruisseau du Beaumont, désormais cadastrée AR 369, et acceptant de céder la zone d'expansion de crues, désormais cadastrée AR 368,

Considérant l'accord entre les parties concernées,

Considérant la localisation des parcelles ZR 68 et 69 (ex ZR 29a), ZR 66 et 67 (ex ZR 55), ZR 57, et ZR 58 en PPRB,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

A R R E T E

Article 1 : modification de l'article 30 de l'arrêté préfectoral 2008-0123 du 14 novembre 2008

A la fin de l'article 30, au paragraphe PRESCRIPTIONS GENERALES, est ajouté l'alinéa suivant :

- en particulier, les parcelles ZR 68, ZR 57 et ZR 58 de la commune de Déols seront acquises par la collectivité.

Article 2 : modification de l'article 31 de l'arrêté préfectoral 2008-0123 du 14 novembre 2008

Le dernier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

- les parcelles ZS43, AR 368 et AR 356 de la commune de Déols seront acquises par la collectivité.

Article 3 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté sera annexé sans délai aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de COINGS, DEOLS, DIORS, ETRECHET et MONTIERCHAUME dans un délai maximal d'un an.

Article 4 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et en chacune des mairies de Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet et Montierchaume,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de DEOLS, pendant une durée minimale d'un mois,

Article 5 : Notification

Le présent arrêté auquel sera joint l'arrêté préfectoral initial de DUP 2008-0123 du 14 novembre 2008 seront, par les soins et à la charge de la collectivité, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles à ce jour non encore acquises par la Collectivité, à savoir ZR 68 et ZR 58 du cadastre de la commune de DEOLS, afin de communiquer les modifications de servitudes apportées aux périmètres de protection rapprochée PPRB et PPRC définies aux articles 30 et 31 de l'arrêté préfectoral 2008-0123 du 14 novembre 2008.

Article 6 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, les maires des communes de Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet et Montierchaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0008

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 26 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Florianne DAMMERY



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Florianne DAMMERY**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la décision du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 26 juillet 2012 pour une durée de un an à :

Mademoiselle DAMMERY Florianne
36800 SAINT GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 25 juillet 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle DAMMERY Florianne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0009

**signé par Caroline MALLET, Chef d'unité santé et protection animales
le 26 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Julie VALLOIRE- LUCOT



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Julie VALLOIRE-LUCOT**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011335 – 0007 du 1^{er} décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre et abrogeant l'arrêté du 12 octobre 2011,

Vu la décision du 10 avril 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 26 juillet 2012 pour une durée de un an à :

Mademoiselle VALLOIRE-LUCOT Julie
36500 BUZANCAIS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 25 juillet 2018 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle VALLOIRE-LUCOT Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Docteur Caroline MALLET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0010

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Juillet 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transformation de sous-produits d'origine animale par la société BIO CORN, située à "La Prune", commune de CEAULMONT au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

ARRETE
portant autorisation d'exploiter un centre de collecte et de transformation
de sous-produits d'origine animale
par la Société BIO-CORN, située à « La Prune », commune de CEAULMONT
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 et suivants ;
- VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009;
- VU la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du Conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;
- VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne en date du 15/10/2009 ;
- VU l'arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2223, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail » ;
- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux » ;

- VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;
- VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration, délivré le 1^{er} décembre 1986 à Monsieur le directeur de la société R. et G. GUIGNARD relatif à l'installation, sur le territoire de la commune de Ceaulmont, lieu-dit « La Prune », d'un établissement où seront stockés et traités par aplatissage des cornes et des onglons en vue de la fabrication d'engrais ;
- VU le dossier de demande d'agrément au titre du règlement CE1774/2002, présenté par M. GUIGNARD, gérant de la SARL BIO CORN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010293-003 du 20 octobre 2010, portant délivrance d'un agrément pour l'entreposage et la transformation de matières d'origine animale de catégorie 3 pour la fabrication d'engrais organiques ;
- VU la demande présentée en date du 27 août 2010 par M. GUIGNARD, gérant de la SARL BIO CORN, en vue d'exploiter un centre de collecte et de transformation de sous-produits d'origine animale sur la commune de Ceaulmont ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 août 2011 au 26 septembre 2011 ;
- VU les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Le Menoux, Badecon Le Pin et Ceaulmont ;
- VU les avis exprimés par les services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation ;
- VU les compléments au service instructeur apportés par le pétitionnaire en date du 23 décembre 2011 et du 2 février 2012 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en charge de l'instruction du dossier, du 15 février 2012 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 14 mai 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'auto-surveillance des rejets, la mise en place d'une surface de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, la mise en place du traitement des eaux pluviales, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment « *la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de provoquer une pollution, la présence d'un filtre au niveau de la cheminée, la*

mise en place d'un mur coupe-feu entre les locaux de la société Berry Couverture et la société Bio Corn permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Vu la communication faite au pétitionnaire le 22 mai 2012 et sa réponse en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'attestation établie par le bureau Véritas certifiant que le mur de séparation entre l'entreprise BIO CORN et BERRY COUVERTURES est coupe feu deux heures, reçue par courriel à la DDCSPP le 16 mai 2012 ;

Vu la nouvelle étude de risque réalisée par le SDIS 36 en date du 20 juillet 2012, suite à la visite du site effectuée le 20 juin 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société SARL BIO CORN, dont le siège est situé à Ceaulmont (36 200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations de dépôt et de transformation de sous-produits d'origine animale et de stockage d'engrais dans son établissement sis, «La Prune» - section C - parcelles n° 828 et 1096 du plan cadastral.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'engrais à partir de sous-produits d'origine animale (cornes et onglons).

L'unité de production est composée de quatre bâtiments, dont un occupé en partie par l'entreprise Berry-Couverture.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 440 m ³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	194,10 kW	D
2730	Réception, transformation ... Sous-produits d'origine animale (traitement de), La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	9 t/j	A
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	7 t/j	A

Rubrique de la nomenclature ICPE

Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

Le pétitionnaire mettra en place un écran de végétation dans un délai de six mois, au niveau de la clôture longeant la départementale D 913.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.10. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Les terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

ARTICLE 2.11. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.12. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; l'ensemble de ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières,
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des " sous-produits d'origine animale ", biofiltre.

ARTICLE 3.1. IMPLANTATION DU SITE

L'exploitation se compose de quatre bâtiments se divisant en plusieurs entités :

- un bâtiment de stockage des matières premières humides, dont le toit est amovible,
- un bâtiment comprenant l'unité de transformation,
- un bâtiment comprenant l'unité d'ensachage et l'une unité de stockage des produits finis,
- un bâtiment comprenant une unité de stockage des matières premières sèches l'autre partie du bâtiment est occupée par la société « Berry Couverture ».

Considérant les règles d'antériorité, les bâtiments existants n'ont pas à respecter les dispositions suivantes, mais elles s'appliqueront pour toute nouvelle implantation.

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des " sous-produits d'origine animale " doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 3.2. ACCESSIBILITÉ DU SITE

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Un panneau de signalisation doit être installé, portant en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

<<(désignation de l'installation)

Installation de traitement de sous-produits d'origine animale

(ou intitulé exact des sous-produits traités)

Soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement

autorisation préfectorale n°... du (date)

raison sociale, adresse

accès interdit sans autorisation »

L'exploitant mettra ce panneau en place dans un délai d'un mois.

ARTICLE 3.4. CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE SITE

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance mis en œuvre pour contrôler, à tout moment, les entrées et sorties. A réaliser dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3.5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

ARTICLE 3.6. ÉTANCHÉITÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 3.7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

4.1.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

4.1.2. Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

4.1.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

4.1.4. Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatiques et manuelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2% de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

4.1.5. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une « surlargeur » de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie " engin ".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engin " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une « surlargeur » de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

4.1.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

4.2.1. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de chargement-déchargement et de stockages des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Des moyens de lutte contre les écoulements doivent être prévus lors de la manipulation de ces produits. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité traitées et éliminées par des installations régulièrement autorisées à cet effet.

4.3.1. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.3.2. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

La capacité de rétention des eaux d'incendie doit être égale à 200 m3.

Le pétitionnaire se munira de ballons obturateurs sous délai de 15 jours, et il fournira au service d'inspection sous délai de 1 mois une attestation de formation du personnel au maniement des ballons.

Les ballons seront stockée dans une armoire extérieure à proximité des regards à obturés et une procédure sera mise en place quand à la mise en place des ballons pendant et en en dehors des heures de fonctionnement de l'entreprise. Délais 1 mois.

Les eaux d'extinction seront pompées et traitées, conformément à la réglementation, par une société agréée.

Une vanne d'obturation sera installée sur le bac de décantation situé au point bas, sous délai de 1 mois.

ARTICLE 4.4 EXPLOITATION – ENTRETIEN

4.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

4.4.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 4.5. RISQUES

4.5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Les besoins en eau s'élèvent à 60 m3/h pendant deux heures.

4.5.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.5.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5.5 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.5.6 « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation identifiées comme zone de danger

Dans ces parties de l'installation visées, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiée comme zone à risque « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation identifiée à risque;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.5.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 4.6. CONCEPTION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des " sous-produits d'origine animale ", ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

4.6.1. Réception des " sous-produits d'origine animale "

Ces aires doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des "sous-produits d'origine animale" ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément à la réglementation.

4.6.2. Stockage

Les locaux de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des " sous-produits d'origine animale " et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 4.7. ENTRETIEN DES LOCAUX DE STOCKAGE

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les " sous-produits " animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des " sous-produits " animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation. La collecte et le transport des "sous-produits d'origine animale" doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Se conformer aux procédures de nettoyage et de désinfection et aux enregistrements définis dans le dossier d'agrément sanitaire.

ARTICLE 4.8. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE 5 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 5.1. CONCEPTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Un niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit en particulier être défini.

ARTICLE 5.2. PRÉLÈVEMENTS

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

L'eau provient du réseau public et est utilisée pour le nettoyage désinfection et pour l'usage sanitaire, l'eau n'est pas utilisée dans le « process » de fabrication.

Les volumes consommés doivent être relevés de la manière suivante : ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 6.1. CATÉGORIES D'EFFLUENTS

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

ARTICLE 6.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les différents effluents sont traités de la façon suivante et respecteront les normes de rejet qui suivent :

- les eaux pluviales non souillées rejet au milieu naturel ;
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées

par des matières premières sont traitées dans un bac de décantation et rejetées dans le milieu sous-réserve de respecter les normes de rejet visées ci-dessous :

- les camions-bennes, après déchargement, seront bâchés jusqu'au siège de l'entreprise situé à 500 m, afin d'y être lavés et désinfectés (un arrêté de dérogation aux dispositions du règlement CE1069 concernant l'agrément sera pris en ce sens).

Les eaux de lavage seront récupérées par un bac de décantation. Celui-ci sera vidangé autant que nécessaire par une société spécialisée.

- les eaux usées domestiques sont dirigées vers une fosse sceptique.

– les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées sont collectées par le réseau EP est traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un collecteur au niveau de la RD 913, sous réserve de respecter les normes de rejets visées ci-dessous.

– Le bac de décantation devra être dimensionné de sorte à pouvoir traiter le volume d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, calculé sur un pluie de retour décennal. Une étude en ce sens sera transmise au service sous trois mois. Les travaux nécessaires seront à réaliser, sous le délai de six mois, après validation de l'étude par les services d'inspection : installations classées et police de l'eau.

Le pétitionnaire transmettra au service instructeur les caractéristiques du bac de décantation situé au siège de la société et de la fosse sceptique, dans un délai d'un mois.

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront les normes de rejet suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- température : inférieur à 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- azote global: 30 mg/l
- phosphore : 10 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Des analyses d'auto-surveillance sont mises en place sur les paramètre suivants : MES, température, pH, DCO, DBO5, azote global, phosphore, hydrocarbures totaux.

- une analyse par trimestre pour les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées. L'analyse se fera au point de rejet situé en aval du bac de décantation et du collecteur situé au niveau de la RD 913.

Les résultats des analyses seront transmis par courrier au service d'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3. LES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU

Il y a deux points de rejet :

- au sortir du bac de décantation,
- le long de la départemental D913 ;

ARTICLE 6.4. CANALISATIONS DE COLLECTE

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs

collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 6.5. FACTEUR ODORANT

Dans les installations traitant par déshydratation les "sous-produits d'origine animale", le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Dans les installations existantes, à partir des rejets de chacune des sources exprimées en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20°C et P = 101,2 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure, sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeurs, calculée dans un rayon de trois kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2%).

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source.

Une analyse de concentration est à réaliser dans un délai de six mois.

TITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les poussières générées par le broyage des matières sont réintroduites dans le « process » de fabrication.

L'exploitation est munie d'un filtre à poussières efficace.

TITRE 8 : SOUS-PRODUITS TRAITÉS ET DÉCHETS

ARTICLE 8.1. REBUT D'ACTIVITÉ

" Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Leur transport doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. "

Les rebuts sont recyclés en début de « process » et les matières premières non conformes sont traitées conformément à la procédure décrite dans le dossier d'agrément.

ARTICLE 8.2. DÉCHETS NON VALORISABLES

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8.3. CONDITIONS D'ÉLIMINATION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS

Nature des déchets	Volume annuel	Documents délivrés
DIB	1 t	Ordre de travail
Sous-produits animaux de catégorie 3	1 t	Bon d'enlèvement
Eaux souillées des bacs de décantation	À préciser	Facture
Eaux d'extinction en cas d'incendie	A préciser après étude	Facture à transmettre sous 15 jours

L'ensemble de ces déchets est collecté par des sociétés agréées.

TITRE 9 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 9.1. FONCTIONNEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'établissement fonctionnera portes fermées.

Une mesure sonométrique sera effectuée dans un délai de 12 mois.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Débit d'odeurs :

« Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue à l'article 28 de l'arrêté du 12/02/2003, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/m³, une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est annuelle si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uoE/m³ et supérieure à 5 000 uoE/m³, une mesure semestrielle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les deux ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³, une mesure annuelle est réalisée. La périodicité est de une fois tous les trois ans si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques.

La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant ».

TITRE 11 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ANALYSES, TRAVAUX, ÉTUDES A RÉALISER

DELAIS	TRAVAUX
15 JOURS	Se munir des ballons obturateurs
1 MOIS	Mettre en place du panneau défini à l'article 3.2 Fournir au service d'inspection une attestation de formation du personnel au maniement des ballons obturateurs ainsi que la procédure de mise en place. ART. 4.3.2) Munir le bac de décantation situé au point bas d'une vanne (art. 4.3.2)
3 MOIS	Mettre en place : - les moyens de surveillance des entrées et sorties (art. 3.3) - plan de circulation (art. 3.4) Réaliser une étude concernant le dimensionnement du bac de rétention (art 6.2)
6 MOIS	Établir un écran de végétation (art.2.5) Réaliser des travaux de redimensionnement du bac de rétention au vu de l'étude (art 6.2) Pratiquer une analyse de concentration des odeurs (art. 6.5)
12 MOIS	Réaliser étude sonométrique (art. 10.1)
Sans délai	Mettre en place l'auto-surveillance des rejet liquides conformément à l'article 6.2

TITRE 12 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Ceaulmont, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012194-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 12 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin hydrographique de la Théols



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Forêt Espaces Naturels

ARRETE N° du
Relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements
d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur le bassin
hydrographique de la Théols

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que les articles R 211-111 à R 211-117 et R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association THELIS et enregistrée le 22 septembre 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que présente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, notamment en raison de la gestion volumétrique qui en découle,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE :
02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

1

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en Zone de Répartition des Eaux à compter du 1er janvier 2013,

Considérant que la délimitation du périmètre de l'organisme unique répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource par unités hydrologiques et/ou hydro-géologiques cohérentes, et reprend en particulier les délimitations proposées dans le cadre du SAGE Cher-Amont,

Considérant l'implication de la Chambre d'Agriculture de l'Indre, de l'association des professionnels de l'Irrigation du département de l'Indre (API 36) et les exploitants du bassin de la Théols situés dans le département de l'Indre dans la gestion de l'eau dans le département,

Considérant les statuts de l'association THELIS et notamment sa composition garantissant la représentation de tous les irrigants des bassins versants concernés,

Sur proposition du Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature de l'Indre,

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association THELIS, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement dans les départements du Cher et de l'Indre.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est composé du bassin versant de la Théols.

La liste des communes concernées et la cartographie du bassin d'intervention sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre et sur leurs sites Internet.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Cher et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département du Cher.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de l'Indre et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé dans le département de l'Indre.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des départements du Cher et de l'Indre concernées pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

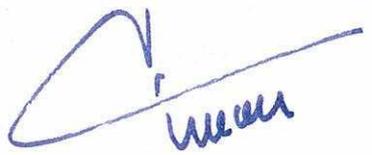
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

Article 5 : Exécution

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



Nicolas QUILLET

Annexe n°1

Liste des communes incluses dans le périmètre d'intervention de THELIS

Communes du département de l'Indre

AMBRAULT	ISSOUDUN	MONTIERCHAUME	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
ARDENTES	LA BERTHENOUX	MONTIPOURET	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
BOMMIERS	LA CHAMPENOISE	NEUVY-PAILLOUX	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
BRION	LES BORDES	NOHANT VIC	SAINT-VALENTIN
BRIVES	LINIEZ	PAUDY	SAINTE-FAUSTE
CHOUDAY	LIZERAY	PRUNIERS	SAINTE-LIZAIGNE
COINGS	MARON	REUILLY	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
CONDE	MENETREOL-SOUS VATAN	SAINT-AOUSTRILLE	SEGRY
DIORS	MERS-SUR-INDRE	SAINT-AOUT	THIZAY
DIOU	MEUNET PLANCHES	SAINT-AUBIN	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
GIROUX	MIGNY	SAINT-CHARTIER	VOUILLON

Communes du département du Cher

CHEZAL-BENOIT	LAZENAY	SAINT-AMBROIX	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
---------------	---------	---------------	----------------------------



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012206-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone spéciale de conservation "Vallée de l'Anglin et affluents" FR 2400535



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
SEFEN

ARRETE n° 2012..... du 2012

**fixant la liste des parcelles situées en site Natura 2000 éligibles à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Anglin et affluents »
FR 2400535**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 et R. 414-1 à R. 414-18 ;
- Vu** le Code général des impôts et notamment son article 1395 E ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 146 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-08-0311 du 19 août 2010 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du Site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation « Vallée de l'Anglin et ses affluents » (FR2400535) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 : Liste des parcelles éligibles

Les propriétés non bâties visées à l'article 1395 E du Code général des impôts et situées sur des parcelles figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont éligibles à l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dans les conditions fixées par le Code général des impôts.

Article 2 : Evolution de la liste des parcelles éligibles

La liste annexée au présent arrêté est consultable à la direction départementale des territoires de l'Indre. Elle sera consolidée en fonction notamment des engagements de gestion (charte ou contrat Natura 2000) qui seront souscrits par les ayants-droit en limite de périmètre.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet du BLANC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental des services fiscaux de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

ANNEXE

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Beaulieu	A	5	Beaulieu	B	100
Beaulieu	A	6	Beaulieu	B	101
Beaulieu	A	7	Beaulieu	B	102
Beaulieu	A	8	Beaulieu	B	103
Beaulieu	A	9	Beaulieu	B	104
Beaulieu	A	28	Beaulieu	B	105
Beaulieu	A	29	Beaulieu	B	106
Beaulieu	A	30	Beaulieu	B	107
Beaulieu	A	31	Beaulieu	B	108
Beaulieu	A	64	Beaulieu	B	109
Beaulieu	A	65	Beaulieu	B	110
Beaulieu	A	66	Beaulieu	B	111
Beaulieu	A	70	Beaulieu	B	112
Beaulieu	A	71	Beaulieu	B	113
Beaulieu	A	73	Beaulieu	B	114
Beaulieu	A	74	Beaulieu	B	115
Beaulieu	A	76	Beaulieu	B	116
Beaulieu	A	77	Beaulieu	B	117
Beaulieu	A	85	Beaulieu	B	118
Beaulieu	A	91	Beaulieu	B	119
Beaulieu	A	92	Beaulieu	B	120
Beaulieu	A	93	Beaulieu	B	121
Beaulieu	A	94	Beaulieu	B	122
Beaulieu	A	102	Beaulieu	B	123
Beaulieu	A	103	Beaulieu	B	124
Beaulieu	A	119	Beaulieu	B	125
Beaulieu	A	120	Beaulieu	B	126
Beaulieu	A	190	Beaulieu	B	127
Beaulieu	B	2	Beaulieu	B	128
Beaulieu	B	3	Beaulieu	B	129
Beaulieu	B	4	Beaulieu	B	130
Beaulieu	B	5	Beaulieu	B	131
Beaulieu	B	8	Beaulieu	B	133
Beaulieu	B	10	Beaulieu	B	134
Beaulieu	B	11	Beaulieu	B	135
Beaulieu	B	12	Beaulieu	B	136
Beaulieu	B	13	Beaulieu	B	136
Beaulieu	B	14	Beaulieu	B	139
Beaulieu	B	15	Beaulieu	B	140
Beaulieu	B	31	Beaulieu	B	141
Beaulieu	B	32	Beaulieu	B	229
Beaulieu	B	33	Beaulieu	B	545
Beaulieu	B	34	Beaulieu	B	549
Beaulieu	B	35	Beaulieu	B	550
Beaulieu	B	38	Beaulieu	B	551
Beaulieu	B	39	Beaulieu	B	553
Beaulieu	B	40	Beaulieu	B	636
Beaulieu	B	41	Beaulieu	B	637
Beaulieu	B	42	Beaulieu	B	638
Beaulieu	B	43	Chaillac	B	1
Beaulieu	B	67	Chaillac	B	2
Beaulieu	B	68	Chaillac	B	3
Beaulieu	B	70	Chaillac	B	4
Beaulieu	B	71	Chaillac	B	6
Beaulieu	B	72	Chaillac	B	8
Beaulieu	B	99	Chaillac	B	14

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chaillac	B	15	Chaillac	C	474
Chaillac	B	16	Chaillac	C	475
Chaillac	B	34	Chaillac	C	476
Chaillac	B	36	Chaillac	C	476
Chaillac	B	37	Chaillac	C	477
Chaillac	B	38	Chaillac	C	478
Chaillac	B	39	Chaillac	C	480
Chaillac	B	41	Chaillac	C	483
Chaillac	B	42	Chaillac	C	483
Chaillac	B	43	Chaillac	C	484
Chaillac	B	66	Chaillac	C	485
Chaillac	B	225	Chaillac	C	486
Chaillac	C	29	Chaillac	C	490
Chaillac	C	30	Chaillac	C	528
Chaillac	C	89	Chaillac	C	529
Chaillac	C	90	Chaillac	C	530
Chaillac	C	92	Chaillac	C	554
Chaillac	C	93	Chaillac	C	555
Chaillac	C	98	Chaillac	C	559
Chaillac	C	99	Chaillac	C	566
Chaillac	C	110	Chaillac	C	567
Chaillac	C	111	Chaillac	C	568
Chaillac	C	112	Chaillac	C	570
Chaillac	C	113	Chaillac	C	571
Chaillac	C	114	Chaillac	C	658
Chaillac	C	115	Chaillac	C	692
Chaillac	C	116	Chaillac	C	693
Chaillac	C	117	Chaillac	C	694
Chaillac	C	118	Chaillac	C	695
Chaillac	C	119	Chaillac	C	696
Chaillac	C	120	Chaillac	C	697
Chaillac	C	121	Chaillac	C	698
Chaillac	C	123	Chaillac	C	699
Chaillac	C	124	Chaillac	C	705
Chaillac	C	125	Chaillac	C	706
Chaillac	C	126	Chaillac	C	707
Chaillac	C	127	Chaillac	C	708
Chaillac	C	128	Chaillac	C	736
Chaillac	C	129	Chaillac	C	737
Chaillac	C	130	Chaillac	C	756
Chaillac	C	131	Chaillac	C	757
Chaillac	C	132	Chaillac	C	758
Chaillac	C	133	Chaillac	C	759
Chaillac	C	134	Chaillac	C	763
Chaillac	C	135	Chaillac	C	764
Chaillac	C	145	Chaillac	C	765
Chaillac	C	146	Chaillac	C	766
Chaillac	C	147	Chaillac	C	767
Chaillac	C	148	Chaillac	C	768
Chaillac	C	150	Chaillac	C	769
Chaillac	C	151	Chaillac	C	770
Chaillac	C	407	Chaillac	C	771
Chaillac	C	408	Chaillac	C	772
Chaillac	C	409	Chaillac	C	773
Chaillac	C	472	Chaillac	C	774
Chaillac	C	473	Chaillac	C	775

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chaillac	C	776	Chaillac	C	973
Chaillac	C	777	Chaillac	C	974
Chaillac	C	778	Chaillac	C	975
Chaillac	C	779	Chaillac	C	976
Chaillac	C	783	Chaillac	C	977
Chaillac	C	792	Chaillac	C	980
Chaillac	C	793	Chaillac	C	981
Chaillac	C	794	Chaillac	C	988
Chaillac	C	795	Chaillac	C	989
Chaillac	C	796	Chaillac	C	990
Chaillac	C	797	Chaillac	C	991
Chaillac	C	798	Chaillac	C	992
Chaillac	C	799	Chaillac	C	993
Chaillac	C	800	Chaillac	C	994
Chaillac	C	801	Chaillac	C	995
Chaillac	C	932	Chaillac	C	996
Chaillac	C	933	Chaillac	C	997
Chaillac	C	934	Chaillac	C	998
Chaillac	C	935	Chaillac	C	999
Chaillac	C	936	Chaillac	D	10
Chaillac	C	937	Chaillac	D	11
Chaillac	C	938	Chaillac	D	12
Chaillac	C	939	Chaillac	D	13
Chaillac	C	940	Chaillac	D	14
Chaillac	C	941	Chaillac	D	15
Chaillac	C	942	Chaillac	D	32
Chaillac	C	943	Chaillac	D	33
Chaillac	C	944	Chaillac	D	34
Chaillac	C	945	Chaillac	D	35
Chaillac	C	946	Chaillac	D	36
Chaillac	C	947	Chaillac	D	37
Chaillac	C	948	Chaillac	D	74
Chaillac	C	949	Chaillac	D	75
Chaillac	C	950	Chaillac	D	76
Chaillac	C	951	Chaillac	D	77
Chaillac	C	952	Chaillac	D	78
Chaillac	C	953	Chaillac	D	79
Chaillac	C	954	Chaillac	D	83
Chaillac	C	955	Chaillac	D	84
Chaillac	C	956	Chaillac	D	85
Chaillac	C	957	Chaillac	D	86
Chaillac	C	958	Chaillac	D	87
Chaillac	C	959	Chaillac	D	88
Chaillac	C	960	Chaillac	D	89
Chaillac	C	961	Chaillac	D	90
Chaillac	C	962	Chaillac	D	91
Chaillac	C	963	Chaillac	D	92
Chaillac	C	964	Chaillac	D	93
Chaillac	C	965	Chaillac	D	97
Chaillac	C	966	Chaillac	D	112
Chaillac	C	967	Chaillac	D	113
Chaillac	C	968	Chaillac	D	114
Chaillac	C	969	Chaillac	D	115
Chaillac	C	970	Chaillac	D	116
Chaillac	C	971	Chaillac	D	117
Chaillac	C	972	Chaillac	D	118

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chaillac	D	121	Chaillac	D	359
Chaillac	D	122	Chaillac	D	360
Chaillac	D	123	Chaillac	D	361
Chaillac	D	124	Chaillac	D	362
Chaillac	D	129	Chaillac	D	363
Chaillac	D	130	Chaillac	D	366
Chaillac	D	131	Chaillac	D	367
Chaillac	D	132	Chaillac	D	368
Chaillac	D	149	Chaillac	D	369
Chaillac	D	150	Chaillac	D	370
Chaillac	D	186	Chaillac	D	371
Chaillac	D	187	Chaillac	D	378
Chaillac	D	188	Chaillac	D	379
Chaillac	D	191	Chaillac	D	380
Chaillac	D	192	Chaillac	D	381
Chaillac	D	217	Chaillac	D	382
Chaillac	D	218	Chaillac	D	389
Chaillac	D	219	Chaillac	D	391
Chaillac	D	225	Chaillac	D	428
Chaillac	D	226	Chaillac	D	429
Chaillac	D	266	Chaillac	D	430
Chaillac	D	267	Chaillac	D	431
Chaillac	D	268	Chaillac	D	433
Chaillac	D	270	Chaillac	D	434
Chaillac	D	272	Chaillac	D	435
Chaillac	D	273	Chaillac	D	436
Chaillac	D	277	Chaillac	D	437
Chaillac	D	278	Chaillac	D	438
Chaillac	D	279	Chaillac	D	439
Chaillac	D	281	Chaillac	D	440
Chaillac	D	298	Chaillac	D	442
Chaillac	D	299	Chaillac	D	443
Chaillac	D	314	Chaillac	D	444
Chaillac	D	317	Chaillac	D	445
Chaillac	D	318	Chaillac	D	446
Chaillac	D	319	Chaillac	D	447
Chaillac	D	320	Chaillac	D	448
Chaillac	D	321	Chaillac	D	449
Chaillac	D	322	Chaillac	D	450
Chaillac	D	323	Chaillac	D	451
Chaillac	D	324	Chaillac	D	452
Chaillac	D	325	Chaillac	D	454
Chaillac	D	326	Chaillac	D	458
Chaillac	D	327	Chaillac	D	459
Chaillac	D	328	Chaillac	D	486
Chaillac	D	329	Chaillac	D	490
Chaillac	D	329	Chaillac	D	491
Chaillac	D	330	Chaillac	D	507
Chaillac	D	334	Chaillac	D	508
Chaillac	D	335	Chaillac	D	509
Chaillac	D	336	Chaillac	D	519
Chaillac	D	348	Chaillac	D	521
Chaillac	D	352	Chaillac	D	522
Chaillac	D	353	Chaillac	D	523
Chaillac	D	356	Chaillac	D	564
Chaillac	D	358	Chaillac	D	579

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chaillac	D	599	Chalais	B	213
Chaillac	D	600	Chalais	B	214
Chaillac	D	606	Chalais	B	215
Chaillac	D	607	Chalais	B	216
Chaillac	D	608	Chalais	B	217
Chaillac	D	609	Chalais	B	218
Chalais	B	36	Chalais	B	219
Chalais	B	45	Chalais	B	220
Chalais	B	46	Chalais	B	221
Chalais	B	101	Chalais	B	222
Chalais	B	109	Chalais	B	223
Chalais	B	110	Chalais	B	224
Chalais	B	111	Chalais	B	225
Chalais	B	112	Chalais	B	226
Chalais	B	114	Chalais	B	240
Chalais	B	117	Chalais	B	389
Chalais	B	118	Chalais	B	389
Chalais	B	119	Chalais	B	390
Chalais	B	120	Chalais	B	391
Chalais	B	121	Chalais	B	392
Chalais	B	122	Chalais	B	393
Chalais	B	123	Chalais	B	394
Chalais	B	124	Chalais	B	395
Chalais	B	125	Chalais	B	396
Chalais	B	126	Chalais	B	397
Chalais	B	127	Chalais	B	398
Chalais	B	128	Chalais	B	406
Chalais	B	129	Chalais	B	540
Chalais	B	134	Chalais	B	541
Chalais	B	141	Chalais	B	556
Chalais	B	142	Chalais	B	557
Chalais	B	143	Chalais	B	558
Chalais	B	145	Chalais	B	559
Chalais	B	146	Chalais	B	560
Chalais	B	147	Chalais	B	566
Chalais	B	148	Chalais	B	567
Chalais	B	149	Chalais	B	568
Chalais	B	175	Chalais	B	572
Chalais	B	192	Chalais	B	573
Chalais	B	193	Chalais	B	574
Chalais	B	194	Chalais	B	575
Chalais	B	195	Chalais	B	576
Chalais	B	196	Chalais	B	577
Chalais	B	197	Chalais	B	578
Chalais	B	198	Chalais	B	579
Chalais	B	199	Chalais	B	580
Chalais	B	200	Chalais	B	581
Chalais	B	202	Chalais	B	582
Chalais	B	203	Chalais	B	583
Chalais	B	204	Chalais	B	584
Chalais	B	205	Chalais	B	585
Chalais	B	206	Chalais	B	586
Chalais	B	207	Chalais	B	587
Chalais	B	208	Chalais	B	588
Chalais	B	211	Chalais	B	589
Chalais	B	212	Chalais	B	590

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chalais	B	591	Chalais	B	677
Chalais	B	592	Chalais	B	678
Chalais	B	593	Chalais	B	683
Chalais	B	594	Chalais	B	684
Chalais	B	595	Chalais	B	698
Chalais	B	596	Chalais	B	733
Chalais	B	597	Chalais	C	4
Chalais	B	598	Chalais	C	5
Chalais	B	599	Chalais	C	6
Chalais	B	600	Chalais	C	7
Chalais	B	601	Chalais	C	3
Chalais	B	602	Chalais	C	10
Chalais	B	603	Chalais	C	11
Chalais	B	604	Chalais	C	12
Chalais	B	605	Chalais	C	13
Chalais	B	606	Chalais	C	15
Chalais	B	607	Chalais	C	19
Chalais	B	608	Chalais	C	40
Chalais	B	609	Chalais	C	41
Chalais	B	610	Chalais	C	42
Chalais	B	611	Chalais	C	46
Chalais	B	612	Chalais	C	47
Chalais	B	613	Chalais	C	48
Chalais	B	614	Chalais	C	49
Chalais	B	615	Chalais	C	50
Chalais	B	616	Chalais	C	51
Chalais	B	617	Chalais	C	52
Chalais	B	618	Chalais	C	53
Chalais	B	619	Chalais	C	54
Chalais	B	620	Chalais	C	55
Chalais	B	621	Chalais	C	56
Chalais	B	643	Chalais	C	57
Chalais	B	644	Chalais	C	928
Chalais	B	645	Chalais	C	929
Chalais	B	646	Chalais	C	930
Chalais	B	647	Chalais	C	931
Chalais	B	648	Chalais	C	932
Chalais	B	650	Chalais	C	933
Chalais	B	652	Chalais	C	943
Chalais	B	653	Chalais	C	944
Chalais	B	654	Chalais	C	945
Chalais	B	655	Chalais	C	946
Chalais	B	656	Chalais	C	947
Chalais	B	657	Chalais	C	948
Chalais	B	658	Chalais	C	953
Chalais	B	659	Chalais	C	960
Chalais	B	660	Chalais	C	961
Chalais	B	661	Chalais	C	962
Chalais	B	662	Chalais	C	963
Chalais	B	663	Chalais	C	970
Chalais	B	665	Chalais	C	1000
Chalais	B	666	Chalais	C	1001
Chalais	B	667	Chalais	C	1002
Chalais	B	670	Chalais	C	1003
Chalais	B	671	Chalais	C	1004
Chalais	B	672	Chalais	C	1005

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chalais	C	1006	Chalais	C	236
Chalais	C	1007	Chalais	C	237
Chalais	C	1008	Chalais	C	238
Chalais	C	1009	Chalais	C	239
Chalais	C	1012	Chalais	C	240
Chalais	C	1012	Chalais	C	241
Chalais	C	1013	Chalais	C	242
Chalais	C	1014	Chalais	C	243
Chalais	C	1015	Chalais	C	244
Chalais	C	1016	Chalais	C	245
Chalais	C	1017	Chalais	C	246
Chalais	C	1018	Chalais	C	380
Chalais	C	1020	Chalais	C	381
Chalais	C	1021	Chalais	C	386
Chalais	C	1022	Chalais	C	387
Chalais	C	1023	Chalais	C	388
Chalais	C	1024	Chalais	C	396
Chalais	C	1025	Chalais	C	397
Chalais	C	1026	Chalais	C	432
Chalais	C	1027	Chalais	C	433
Chalais	C	1027	Chalais	C	448
Chalais	C	1028	Chalais	C	449
Chalais	C	1029	Chalais	C	450
Chalais	C	1030	Chalais	C	510
Chalais	C	1031	Chalais	C	511
Chalais	C	1032	Chalais	C	511
Chalais	C	1033	Chalais	C	514
Chalais	C	1034	Chalais	C	515
Chalais	C	1035	Chalais	C	517
Chalais	C	1036	Chalais	C	518
Chalais	C	1037	Chalais	C	529
Chalais	C	1037	Chalais	C	530
Chalais	C	1037	Chalais	C	537
Chalais	C	1038	Chalais	C	538
Chalais	C	1040	Chalais	C	540
Chalais	C	1049	Chalais	C	541
Chalais	C	1053	Chalais	C	542
Chalais	C	1054	Chalais	C	543
Chalais	C	1055	Chalais	C	544
Chalais	C	1055	Chalais	C	545
Chalais	C	1056	Chalais	C	546
Chalais	C	1057	Chalais	C	547
Chalais	C	1058	Chalais	C	585
Chalais	C	1059	Chalais	C	586
Chalais	C	1060	Chalais	C	587
Chalais	C	1061	Chalais	C	589
Chalais	C	212	Chalais	C	590
Chalais	C	214	Chalais	C	591
Chalais	C	215	Chalais	C	594
Chalais	C	229	Chalais	C	595
Chalais	C	230	Chalais	C	596
Chalais	C	231	Chalais	C	597
Chalais	C	232	Chalais	C	598
Chalais	C	233	Chalais	C	599
Chalais	C	234	Chalais	C	600
Chalais	C	235	Chalais	C	601

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chalais	C	602	Chalais	C	677
Chalais	C	603	Chalais	C	700
Chalais	C	604	Chalais	C	701
Chalais	C	605	Chalais	C	702
Chalais	C	606	Chalais	C	703
Chalais	C	607	Chalais	C	704
Chalais	C	608	Chalais	C	705
Chalais	C	609	Chalais	C	706
Chalais	C	610	Chalais	C	707
Chalais	C	611	Chalais	C	708
Chalais	C	612	Chalais	C	709
Chalais	C	613	Chalais	C	710
Chalais	C	614	Chalais	C	710
Chalais	C	615	Chalais	C	711
Chalais	C	616	Chalais	C	712
Chalais	C	617	Chalais	C	713
Chalais	C	618	Chalais	C	714
Chalais	C	619	Chalais	C	715
Chalais	C	620	Chalais	C	716
Chalais	C	621	Chalais	C	717
Chalais	C	622	Chalais	C	718
Chalais	C	623	Chalais	C	719
Chalais	C	624	Chalais	C	720
Chalais	C	625	Chalais	C	721
Chalais	C	626	Chalais	C	722
Chalais	C	627	Chalais	C	724
Chalais	C	627	Chalais	C	725
Chalais	C	628	Chalais	C	726
Chalais	C	629	Chalais	C	727
Chalais	C	630	Chalais	C	728
Chalais	C	631	Chalais	C	729
Chalais	C	632	Chalais	C	733
Chalais	C	633	Chalais	C	735
Chalais	C	634	Chalais	C	736
Chalais	C	635	Chalais	C	737
Chalais	C	636	Chalais	C	738
Chalais	C	637	Chalais	C	739
Chalais	C	638	Chalais	C	740
Chalais	C	639	Chalais	C	741
Chalais	C	640	Chalais	C	742
Chalais	C	641	Chalais	C	743
Chalais	C	642	Chalais	C	744
Chalais	C	643	Chalais	C	745
Chalais	C	644	Chalais	C	746
Chalais	C	645	Chalais	C	747
Chalais	C	646	Chalais	C	748
Chalais	C	647	Chalais	C	749
Chalais	C	648	Chalais	C	750
Chalais	C	649	Chalais	C	751
Chalais	C	650	Chalais	C	752
Chalais	C	666	Chalais	C	753
Chalais	C	667	Chalais	C	754
Chalais	C	673	Chalais	C	755
Chalais	C	674	Chalais	C	756
Chalais	C	675	Chalais	C	757
Chalais	C	676	Chalais	C	758

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Chalais	C	759	Chalais	C	907
Chalais	C	760	Chalais	C	908
Chalais	C	761	Chalais	C	909
Chalais	C	762	Chalais	C	910
Chalais	C	763	Chalais	C	911
Chalais	C	764	Chalais	C	912
Chalais	C	765	Chalais	C	913
Chalais	C	766	Chalais	C	914
Chalais	C	767	Chalais	C	915
Chalais	C	768	Chalais	C	916
Chalais	C	769	Chalais	C	917
Chalais	C	771	Chalais	C	918
Chalais	C	772	Chalais	C	919
Chalais	C	773	Chalais	C	920
Chalais	C	774	Chalais	C	921
Chalais	C	831	Chalais	C	922
Chalais	C	832	Chalais	C	923
Chalais	C	833	Chalais	C	924
Chalais	C	834	Chalais	C	925
Chalais	C	835	Chalais	C	926
Chalais	C	836	Chalais	C	927
Chalais	C	837	Chalais	ZB	1
Chalais	C	838	Chalais	ZB	2
Chalais	C	839	Chalais	ZB	3
Chalais	C	840	Chalais	ZB	4
Chalais	C	865	Chalais	ZB	5
Chalais	C	866	Chalais	ZB	7
Chalais	C	873	Chalais	ZB	8
Chalais	C	874	Chalais	ZB	9
Chalais	C	877	Dunet	A	1
Chalais	C	878	Dunet	A	2
Chalais	C	879	Dunet	A	3
Chalais	C	880	Dunet	A	4
Chalais	C	881	Dunet	A	5
Chalais	C	885	Dunet	A	6
Chalais	C	886	Dunet	A	7
Chalais	C	887	Dunet	A	8
Chalais	C	888	Dunet	A	9
Chalais	C	889	Dunet	A	10
Chalais	C	890	Dunet	A	11
Chalais	C	891	Dunet	A	20
Chalais	C	892	Dunet	A	21
Chalais	C	893	Dunet	A	25
Chalais	C	894	Dunet	A	26
Chalais	C	895	Dunet	A	27
Chalais	C	896	Dunet	A	28
Chalais	C	897	Dunet	A	29
Chalais	C	898	Dunet	A	30
Chalais	C	899	Dunet	A	31
Chalais	C	900	Dunet	A	32
Chalais	C	901	Dunet	A	33
Chalais	C	902	Dunet	A	34
Chalais	C	903	Dunet	A	35
Chalais	C	904	Dunet	A	36
Chalais	C	905	Dunet	A	37
Chalais	C	906	Dunet	A	38

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Dunet	A	39	Dunet	B	36
Dunet	A	105	Dunet	B	37
Dunet	A	106	Dunet	B	38
Dunet	A	107	Dunet	B	39
Dunet	A	108	Dunet	B	40
Dunet	A	109	Dunet	B	41
Dunet	A	145	Dunet	B	42
Dunet	A	146	Dunet	B	44
Dunet	A	147	Dunet	B	45
Dunet	A	148	Dunet	B	46
Dunet	A	149	Dunet	B	47
Dunet	A	153	Dunet	B	48
Dunet	A	154	Dunet	B	49
Dunet	A	155	Dunet	B	50
Dunet	A	185	Dunet	B	51
Dunet	A	186	Dunet	B	52
Dunet	A	187	Dunet	B	53
Dunet	A	347	Dunet	B	54
Dunet	A	348	Dunet	B	55
Dunet	A	349	Dunet	B	59
Dunet	A	350	Dunet	B	60
Dunet	A	351	Dunet	B	61
Dunet	A	352	Dunet	B	62
Dunet	A	353	Dunet	B	65
Dunet	A	354	Dunet	B	66
Dunet	A	356	Dunet	B	67
Dunet	A	356	Dunet	B	68
Dunet	A	357	Dunet	B	69
Dunet	A	358	Dunet	B	80
Dunet	A	359	Dunet	B	81
Dunet	A	360	Dunet	B	82
Dunet	A	361	Dunet	B	83
Dunet	A	376	Dunet	B	84
Dunet	A	590	Dunet	B	85
Dunet	A	592	Dunet	B	86
Dunet	A	593	Dunet	B	88
Dunet	A	593	Dunet	B	89
Dunet	A	594	Dunet	B	90
Dunet	A	595	Dunet	B	91
Dunet	A	596	Dunet	B	92
Dunet	A	597	Dunet	B	93
Dunet	B	20	Dunet	B	94
Dunet	B	21	Dunet	B	95
Dunet	B	22	Dunet	B	96
Dunet	B	23	Dunet	B	97
Dunet	B	24	Dunet	B	98
Dunet	B	25	Dunet	B	99
Dunet	B	26	Dunet	B	100
Dunet	B	27	Dunet	B	101
Dunet	B	28	Dunet	B	102
Dunet	B	29	Dunet	B	103
Dunet	B	30	Dunet	B	104
Dunet	B	31	Dunet	B	105
Dunet	B	32	Dunet	B	106
Dunet	B	33	Dunet	B	199
Dunet	B	35	Dunet	B	200

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Dunet	B	201	Dunet	B	306
Dunet	B	202	Dunet	B	307
Dunet	B	203	Dunet	B	308
Dunet	B	204	Dunet	B	309
Dunet	B	204	Dunet	B	311
Dunet	B	205	Dunet	B	312
Dunet	B	206	Dunet	B	313
Dunet	B	208	Dunet	B	314
Dunet	B	209	Dunet	B	315
Dunet	B	210	Dunet	B	318
Dunet	B	211	Dunet	B	319
Dunet	B	212	Dunet	B	320
Dunet	B	213	Dunet	B	321
Dunet	B	214	Dunet	B	322
Dunet	B	215	Dunet	B	323
Dunet	B	216	Dunet	B	324
Dunet	B	217	Dunet	B	325
Dunet	B	218	Dunet	B	326
Dunet	B	219	Dunet	B	327
Dunet	B	220	Dunet	B	328
Dunet	B	221	Dunet	B	329
Dunet	B	222	Dunet	B	330
Dunet	B	223	Dunet	B	331
Dunet	B	224	Dunet	B	334
Dunet	B	225	Dunet	B	337
Dunet	B	226	Dunet	B	338
Dunet	B	264	Dunet	B	339
Dunet	B	265	Dunet	B	340
Dunet	B	266	Dunet	B	341
Dunet	B	267	Dunet	B	342
Dunet	B	268	Dunet	B	343
Dunet	B	281	Dunet	B	374
Dunet	B	282	Dunet	B	374
Dunet	B	283	Dunet	B	375
Dunet	B	284	Dunet	B	376
Dunet	B	285	Dunet	B	380
Dunet	B	286	Dunet	B	381
Dunet	B	287	Dunet	B	382
Dunet	B	288	Dunet	B	383
Dunet	B	289	Dunet	B	384
Dunet	B	290	Dunet	B	385
Dunet	B	291	Dunet	B	386
Dunet	B	292	Dunet	B	387
Dunet	B	293	Dunet	B	388
Dunet	B	294	Dunet	B	389
Dunet	B	295	Dunet	B	390
Dunet	B	296	Dunet	B	391
Dunet	B	297	Dunet	B	392
Dunet	B	298	Dunet	B	393
Dunet	B	299	Dunet	B	394
Dunet	B	300	Dunet	B	395
Dunet	B	301	Dunet	B	396
Dunet	B	302	Dunet	B	397
Dunet	B	303	Dunet	B	398
Dunet	B	304	Dunet	B	399
Dunet	B	305	Dunet	B	400

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Dunet	B	401	Dunet	B	496
Dunet	B	402	Dunet	B	508
Dunet	B	403	Dunet	B	518
Dunet	B	404	Dunet	B	519
Dunet	B	405	Dunet	B	527
Dunet	B	406	Dunet	B	528
Dunet	B	407	Dunet	B	529
Dunet	B	408	Dunet	B	530
Dunet	B	409	Dunet	B	531
Dunet	B	410	Dunet	B	532
Dunet	B	411	Dunet	B	533
Dunet	B	412	Dunet	B	533
Dunet	B	413	Dunet	B	538
Dunet	B	414	Dunet	B	539
Dunet	B	415	Dunet	B	553
Dunet	B	416	Dunet	B	556
Dunet	B	417	Dunet	B	557
Dunet	B	435	Dunet	B	558
Dunet	B	436	Dunet	B	559
Dunet	B	437	Dunet	B	560
Dunet	B	438	Dunet	B	561
Dunet	B	439	Dunet	C	273
Dunet	B	440	Dunet	C	274
Dunet	B	441	Dunet	C	275
Dunet	B	442	Dunet	C	276
Dunet	B	443	Dunet	C	277
Dunet	B	444	Dunet	C	278
Dunet	B	445	Dunet	C	279
Dunet	B	446	Dunet	C	287
Dunet	B	447	Dunet	C	292
Dunet	B	448	Dunet	C	317
Dunet	B	449	Dunet	C	318
Dunet	B	450	Dunet	C	319
Dunet	B	451	Dunet	C	320
Dunet	B	452	Dunet	C	321
Dunet	B	453	Dunet	C	341
Dunet	B	454	Dunet	C	342
Dunet	B	455	Dunet	C	343
Dunet	B	456	Dunet	C	344
Dunet	B	457	Dunet	C	345
Dunet	B	458	Dunet	C	346
Dunet	B	459	Dunet	C	347
Dunet	B	460	Dunet	C	348
Dunet	B	461	Dunet	C	349
Dunet	B	462	Dunet	C	350
Dunet	B	463	Dunet	C	351
Dunet	B	464	Dunet	C	352
Dunet	B	465	Dunet	C	353
Dunet	B	466	Dunet	C	354
Dunet	B	467	Dunet	C	355
Dunet	B	472	Lignac	C	92
Dunet	B	484	Lignac	C	93
Dunet	B	485	Lignac	C	94
Dunet	B	486	Lignac	C	95
Dunet	B	487	Lignac	C	96
Dunet	B	488	Lignac	C	97

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Lignac	C	98	Lignac	C	342
Lignac	C	99	Lignac	C	343
Lignac	C	101	Lignac	C	351
Lignac	C	102	Lignac	C	352
Lignac	C	103	Lignac	C	353
Lignac	C	104	Lignac	C	354
Lignac	C	105	Lignac	C	355
Lignac	C	106	Lignac	C	356
Lignac	C	107	Lignac	C	357
Lignac	C	108	Lignac	C	358
Lignac	C	109	Lignac	C	389
Lignac	C	110	Lignac	C	404
Lignac	C	111	Lurais	E	394
Lignac	C	112	Lurais	E	395
Lignac	C	113	Lurais	E	396
Lignac	C	114	Lurais	E	397
Lignac	C	115	Lurais	E	398
Lignac	C	116	Lurais	E	399
Lignac	C	117	Lurais	E	400
Lignac	C	118	Lurais	E	401
Lignac	C	119	Lurais	E	402
Lignac	C	120	Lurais	E	403
Lignac	C	121	Lurais	E	404
Lignac	C	122	Lurais	E	405
Lignac	C	125	Lurais	E	406
Lignac	C	126	Lurais	E	407
Lignac	C	127	Lurais	E	408
Lignac	C	128	Lurais	E	409
Lignac	C	129	Lurais	E	410
Lignac	C	130	Lurais	E	411
Lignac	C	131	Lurais	E	412
Lignac	C	132	Lurais	E	413
Lignac	C	133	Lurais	E	414
Lignac	C	134	Lurais	E	415
Lignac	C	135	Lurais	E	416
Lignac	C	136	Lurais	E	417
Lignac	C	137	Lurais	E	420
Lignac	C	305	Lurais	E	421
Lignac	C	306	Lurais	E	422
Lignac	C	307	Lurais	E	423
Lignac	C	308	Lurais	E	424
Lignac	C	323	Lurais	E	425
Lignac	C	328	Lurais	E	426
Lignac	C	329	Lurais	E	427
Lignac	C	330	Lurais	E	428
Lignac	C	331	Lurais	E	429
Lignac	C	332	Lurais	E	430
Lignac	C	333	Lurais	E	431
Lignac	C	334	Lurais	E	432
Lignac	C	335	Lurais	E	433
Lignac	C	336	Lurais	E	434
Lignac	C	337	Lurais	E	435
Lignac	C	338	Lurais	E	436
Lignac	C	339	Lurais	E	437
Lignac	C	340	Lurais	E	438
Lignac	C	341	Lurais	E	439

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Lurais	E	440	Lurais	E	495
Lurais	E	441	Lurais	E	496
Lurais	E	442	Lurais	E	497
Lurais	E	443	Lurais	E	498
Lurais	E	444	Lurais	E	499
Lurais	E	445	Lurais	E	501
Lurais	E	446	Lurais	E	502
Lurais	E	447	Lurais	E	503
Lurais	E	448	Lurais	E	504
Lurais	E	449	Lurais	E	505
Lurais	E	450	Lurais	E	506
Lurais	E	451	Lurais	E	507
Lurais	E	452	Lurais	E	510
Lurais	E	453	Lurais	E	536
Lurais	E	454	Lurais	E	786
Lurais	E	455	Lurais	E	787
Lurais	E	456	Lurais	E	788
Lurais	E	456	Lurais	E	789
Lurais	E	457	Lurais	E	790
Lurais	E	459	Lurais	E	791
Lurais	E	460	Lurais	E	792
Lurais	E	461	Lurais	E	793
Lurais	E	462	Lurais	E	794
Lurais	E	463	Lurais	E	795
Lurais	E	464	Lurais	E	796
Lurais	E	465	Lurais	E	797
Lurais	E	466	Lurais	E	798
Lurais	E	467	Lurais	E	799
Lurais	E	468	Lurais	E	800
Lurais	E	469	Lurais	E	801
Lurais	E	470	Lurais	E	802
Lurais	E	471	Lurais	E	803
Lurais	E	472	Lurais	E	804
Lurais	E	473	Lurais	E	805
Lurais	E	474	Lurais	E	806
Lurais	E	475	Lurais	E	807
Lurais	E	476	Lurais	E	808
Lurais	E	477	Lurais	E	809
Lurais	E	478	Lurais	E	810
Lurais	E	479	Lurais	E	811
Lurais	E	480	Lurais	E	812
Lurais	E	481	Lurais	E	813
Lurais	E	482	Lurais	E	814
Lurais	E	483	Lurais	E	815
Lurais	E	484	Lurais	E	816
Lurais	E	485	Lurais	E	817
Lurais	E	486	Lurais	E	818
Lurais	E	487	Lurais	E	819
Lurais	E	488	Lurais	E	820
Lurais	E	489	Lurais	E	821
Lurais	E	490	Lurais	E	822
Lurais	E	491	Lurais	E	823
Lurais	E	492	Lurais	E	824
Lurais	E	493	Lurais	E	825
Lurais	E	494	Lurais	E	826
Lurais	E	495	Lurais	E	827

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Lurais	E	829	Mauvières	C	235
Lurais	E	830	Mauvières	C	236
Lurais	E	831	Mauvières	C	237
Lurais	E	838	Mauvières	C	238
Lurais	E	839	Mauvières	C	239
Lurais	E	840	Mauvières	C	239
Lurais	E	841	Mauvières	C	241
Lurais	E	842	Mauvières	C	242
Lurais	E	843	Mauvières	C	247
Lurais	E	844	Mauvières	C	248
Lurais	E	845	Mauvières	C	248
Lurais	E	846	Mauvières	C	248
Lurais	E	847	Mauvières	C	249
Lurais	E	848	Mauvières	C	250
Mauvières	B	895	Mauvières	C	309
Mauvières	B	896	Mauvières	C	310
Mauvières	B	896	Mauvières	C	311
Mauvières	B	897	Mauvières	C	312
Mauvières	B	897	Mauvières	C	341
Mauvières	B	898	Mauvières	C	446
Mauvières	B	898	Mauvières	C	453
Mauvières	B	899	Mauvières	C	454
Mauvières	B	900	Mauvières	C	454
Mauvières	B	901	Mauvières	C	455
Mauvières	B	902	Mauvières	C	456
Mauvières	B	903	Mauvières	C	456
Mauvières	B	904	Mauvières	C	457
Mauvières	B	904	Mauvières	C	464
Mauvières	B	905	Mauvières	C	465
Mauvières	B	906	Mauvières	C	466
Mauvières	B	907	Mauvières	C	467
Mauvières	B	908	Mauvières	C	480
Mauvières	B	909	Mauvières	C	480
Mauvières	B	910	Mauvières	C	481
Mauvières	B	910	Mauvières	C	483
Mauvières	B	919	Mauvières	C	484
Mauvières	B	920	Mauvières	C	487
Mauvières	B	921	Mauvières	C	488
Mauvières	C	69	Mauvières	C	489
Mauvières	C	70	Mauvières	C	495
Mauvières	C	71	Mauvières	C	496
Mauvières	C	72	Mauvières	C	497
Mauvières	C	76	Mauvières	C	498
Mauvières	C	77	Mauvières	C	502
Mauvières	C	78	Mauvières	C	503
Mauvières	C	79	Mauvières	C	527
Mauvières	C	80	Mauvières	C	527
Mauvières	C	84	Mauvières	C	528
Mauvières	C	86	Mauvières	C	528
Mauvières	C	170	Mauvières	C	529
Mauvières	C	171	Mauvières	C	581
Mauvières	C	172	Mauvières	C	582
Mauvières	C	222	Mauvières	D	2
Mauvières	C	223	Mauvières	D	3
Mauvières	C	232	Mauvières	D	32
Mauvières	C	234	Mauvières	D	34

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Mauvières	D	35	Prissac	E	156
Mauvières	D	36	Prissac	E	157
Mauvières	D	37	Prissac	E	158
Mauvières	D	38	Prissac	E	159
Mauvières	D	39	Prissac	E	160
Mauvières	D	40	Prissac	E	161
Mauvières	D	41	Prissac	E	162
Mauvières	D	42	Prissac	E	163
Mauvières	D	43	Prissac	E	165
Mauvières	D	44	Prissac	E	166
Mauvières	D	45	Prissac	E	167
Mauvières	D	46	Prissac	E	168
Mauvières	D	131	Prissac	E	169
Mauvières	D	136	Prissac	E	170
Mauvières	D	137	Prissac	E	171
Mauvières	D	138	Prissac	E	172
Mauvières	D	139	Prissac	E	173
Mauvières	D	177	Prissac	E	174
Mauvières	D	179	Prissac	E	175
Mauvières	D	180	Prissac	E	176
Mauvières	D	181	Prissac	E	177
Mauvières	D	186	Prissac	E	259
Mauvières	D	187	Prissac	E	260
Mauvières	D	190	Prissac	E	261
Mauvières	D	191	Prissac	E	266
Mauvières	D	201	Prissac	E	278
Mauvières	D	202	Prissac	E	278
Mauvières	D	203	Prissac	E	279
Mauvières	D	204	Prissac	E	279
Mauvières	D	205	Prissac	E	280
Mauvières	D	206	Prissac	E	281
Mauvières	D	207	Prissac	E	319
Mauvières	D	208	Prissac	E	320
Mauvières	D	208	Prissac	E	321
Mauvières	D	209	Prissac	E	322
Mauvières	D	210	Prissac	E	323
Mauvières	D	212	Prissac	E	324
Mauvières	D	215	Prissac	E	325
Mauvières	D	216	Prissac	E	326
Mauvières	D	330	Prissac	E	327
Mauvières	D	331	Prissac	E	328
Mauvières	D	664	Prissac	E	329
Mauvières	D	665	Prissac	E	330
Mauvières	D	665	Prissac	E	331
Mauvières	D	665	Prissac	E	332
Mauvières	D	665	Prissac	E	333
Mauvières	D	672	Prissac	E	334
Mauvières	D	700	Prissac	E	335
Mauvières	D	701	Prissac	E	346
Mauvières	D	734	Prissac	E	347
Mauvières	D	738	Prissac	E	348
Mauvières	D	739	Prissac	E	349
Prissac	E	122	Prissac	E	350
Prissac	E	123	Prissac	E	351
Prissac	E	126	Prissac	E	352
Prissac	E	127	Prissac	E	353

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Prissac	E	354	Prissac	E	474
Prissac	E	355	Prissac	E	488
Prissac	E	356	Prissac	E	489
Prissac	E	357	Prissac	E	490
Prissac	E	358	Prissac	E	491
Prissac	E	359	Prissac	E	491
Prissac	E	360	Prissac	E	492
Prissac	E	361	Prissac	E	493
Prissac	E	362	Prissac	E	516
Prissac	E	363	Prissac	E	517
Prissac	E	364	Prissac	E	517
Prissac	E	365	Prissac	E	565
Prissac	E	366	Prissac	E	567
Prissac	E	367	Prissac	E	568
Prissac	E	368	Prissac	E	569
Prissac	E	369	Prissac	E	570
Prissac	E	370	Prissac	E	571
Prissac	E	371	Prissac	E	572
Prissac	E	372	Prissac	E	573
Prissac	E	373	Prissac	E	574
Prissac	E	374	Prissac	E	575
Prissac	E	375	Prissac	E	576
Prissac	E	376	Prissac	E	577
Prissac	E	377	Prissac	E	578
Prissac	E	378	Prissac	E	579
Prissac	E	379	Prissac	E	580
Prissac	E	381	Prissac	E	581
Prissac	E	382	Prissac	E	582
Prissac	E	383	Prissac	E	583
Prissac	E	384	Prissac	E	584
Prissac	E	385	Prissac	E	585
Prissac	E	386	Prissac	E	586
Prissac	E	387	Prissac	E	587
Prissac	E	451	Prissac	E	588
Prissac	E	452	Prissac	E	589
Prissac	E	453	Prissac	E	590
Prissac	E	454	Prissac	E	591
Prissac	E	455	Prissac	E	592
Prissac	E	456	Prissac	E	593
Prissac	E	457	Prissac	E	594
Prissac	E	458	Prissac	E	595
Prissac	E	459	Prissac	E	596
Prissac	E	460	Prissac	E	597
Prissac	E	461	Prissac	E	598
Prissac	E	462	Prissac	E	599
Prissac	E	463	Prissac	E	600
Prissac	E	464	Prissac	E	601
Prissac	E	465	Prissac	E	602
Prissac	E	466	Prissac	E	603
Prissac	E	467	Prissac	E	604
Prissac	E	468	Prissac	E	605
Prissac	E	469	Prissac	E	606
Prissac	E	470	Prissac	E	609
Prissac	E	471	Prissac	E	610
Prissac	E	472	Prissac	E	612
Prissac	E	473	Prissac	E	613

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Prissac	E	614	Prissac	E	673
Prissac	E	615	Prissac	E	674
Prissac	E	616	Prissac	E	674
Prissac	E	617	Prissac	E	676
Prissac	E	618	Prissac	E	677
Prissac	E	619	Prissac	E	678
Prissac	E	620	Prissac	E	679
Prissac	E	621	Prissac	E	680
Prissac	E	622	Prissac	E	681
Prissac	E	623	Prissac	E	682
Prissac	E	624	Prissac	E	683
Prissac	E	628	Prissac	E	684
Prissac	E	629	Prissac	E	685
Prissac	E	630	Prissac	E	686
Prissac	E	631	Prissac	E	687
Prissac	E	632	Prissac	E	688
Prissac	E	633	Prissac	E	689
Prissac	E	634	Prissac	E	690
Prissac	E	635	Prissac	E	691
Prissac	E	636	Prissac	E	692
Prissac	E	637	Prissac	E	693
Prissac	E	638	Prissac	E	694
Prissac	E	639	Prissac	E	695
Prissac	E	640	Prissac	E	696
Prissac	E	641	Prissac	E	697
Prissac	E	642	Prissac	E	698
Prissac	E	643	Prissac	E	700
Prissac	E	644	Prissac	E	701
Prissac	E	645	Prissac	E	702
Prissac	E	646	Prissac	E	703
Prissac	E	647	Prissac	E	704
Prissac	E	648	Prissac	E	705
Prissac	E	649	Prissac	E	706
Prissac	E	650	Prissac	E	707
Prissac	E	651	Prissac	E	708
Prissac	E	652	Prissac	E	709
Prissac	E	653	Prissac	E	711
Prissac	E	654	Prissac	E	712
Prissac	E	655	Prissac	E	713
Prissac	E	656	Prissac	E	714
Prissac	E	657	Prissac	E	715
Prissac	E	658	Prissac	E	716
Prissac	E	659	Prissac	E	717
Prissac	E	660	Prissac	E	718
Prissac	E	661	Prissac	E	719
Prissac	E	662	Prissac	E	720
Prissac	E	663	Prissac	E	721
Prissac	E	664	Prissac	E	722
Prissac	E	665	Prissac	E	723
Prissac	E	666	Prissac	E	724
Prissac	E	667	Prissac	E	725
Prissac	E	668	Prissac	E	726
Prissac	E	669	Prissac	E	727
Prissac	E	670	Prissac	E	728
Prissac	E	671	Prissac	E	729
Prissac	E	672	Prissac	E	730

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Prissac	E	731	Prissac	E	785
Prissac	E	732	Prissac	E	786
Prissac	E	733	Prissac	E	787
Prissac	E	734	Prissac	E	788
Prissac	E	735	Prissac	E	789
Prissac	E	736	Prissac	E	790
Prissac	E	737	Prissac	E	791
Prissac	E	738	Prissac	E	792
Prissac	E	739	Prissac	E	793
Prissac	E	740	Prissac	E	794
Prissac	E	741	Prissac	E	795
Prissac	E	742	Prissac	E	796
Prissac	E	743	Prissac	E	797
Prissac	E	744	Prissac	E	798
Prissac	E	745	Prissac	E	799
Prissac	E	746	Prissac	E	799
Prissac	E	747	Prissac	E	800
Prissac	E	748	Prissac	E	800
Prissac	E	749	Prissac	E	801
Prissac	E	750	Prissac	E	801
Prissac	E	751	Prissac	E	802
Prissac	E	752	Prissac	E	802
Prissac	E	753	Prissac	E	803
Prissac	E	754	Prissac	E	803
Prissac	E	755	Prissac	E	804
Prissac	E	756	Prissac	E	804
Prissac	E	756	Prissac	E	805
Prissac	E	757	Prissac	E	805
Prissac	E	758	Prissac	E	806
Prissac	E	758	Prissac	E	806
Prissac	E	759	Prissac	E	807
Prissac	E	760	Prissac	E	807
Prissac	E	761	Prissac	E	808
Prissac	E	762	Prissac	E	809
Prissac	E	763	Prissac	E	809
Prissac	E	764	Prissac	E	810
Prissac	E	765	Prissac	E	810
Prissac	E	766	Prissac	E	811
Prissac	E	767	Prissac	E	811
Prissac	E	768	Prissac	E	812
Prissac	E	769	Prissac	E	812
Prissac	E	770	Prissac	E	813
Prissac	E	771	Prissac	E	813
Prissac	E	772	Prissac	E	814
Prissac	E	773	Prissac	E	814
Prissac	E	774	Prissac	E	815
Prissac	E	775	Prissac	E	816
Prissac	E	776	Prissac	E	816
Prissac	E	777	Prissac	E	817
Prissac	E	778	Prissac	E	817
Prissac	E	779	Prissac	E	818
Prissac	E	780	Prissac	E	818
Prissac	E	781	Prissac	E	819
Prissac	E	782	Prissac	E	819
Prissac	E	783	Prissac	E	819
Prissac	E	784	Prissac	E	820

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Prissac	E	820	Prissac	E	977
Prissac	E	821	Prissac	E	991
Prissac	E	821	Prissac	E	992
Prissac	E	822	Prissac	E	993
Prissac	E	822	Prissac	E	994
Prissac	E	823	Prissac	E	995
Prissac	E	823	Prissac	G	179
Prissac	E	824	Prissac	G	180
Prissac	E	824	Prissac	G	181
Prissac	E	825	Prissac	G	182
Prissac	E	825	Prissac	G	183
Prissac	E	826	Prissac	G	184
Prissac	E	826	Prissac	G	186
Prissac	E	827	Prissac	G	188
Prissac	E	827	Prissac	G	189
Prissac	E	828	Prissac	G	190
Prissac	E	828	Prissac	G	192
Prissac	E	829	Prissac	G	193
Prissac	E	829	Prissac	G	196
Prissac	E	830	Prissac	G	208
Prissac	E	830	Prissac	G	209
Prissac	E	831	Prissac	G	261
Prissac	E	831	Prissac	G	262
Prissac	E	832	Prissac	G	267
Prissac	E	835	Prissac	G	268
Prissac	E	870	Prissac	G	269
Prissac	E	871	Prissac	G	270
Prissac	E	872	Prissac	G	289
Prissac	E	873	Prissac	G	296
Prissac	E	874	Prissac	G	297
Prissac	E	875	Prissac	G	298
Prissac	E	876	Prissac	G	303
Prissac	E	877	Prissac	G	304
Prissac	E	878	Prissac	G	305
Prissac	E	879	Prissac	G	305
Prissac	E	880	Prissac	G	305
Prissac	E	881	Prissac	G	306
Prissac	E	882	Prissac	G	307
Prissac	E	883	Prissac	G	309
Prissac	E	884	Prissac	G	310
Prissac	E	958	Prissac	G	311
Prissac	E	959	Prissac	G	814
Prissac	E	960	Prissac	G	924
Prissac	E	961	Prissac	G	925
Prissac	E	962	Prissac	G	932
Prissac	E	963	Prissac	G	943
Prissac	E	964	Prissac	G	955
Prissac	E	965	Prissac	G	956
Prissac	E	966	Prissac	G	957
Prissac	E	967	Prissac	H	178
Prissac	E	968	Prissac	H	185
Prissac	E	969	Prissac	H	187
Prissac	E	971	Prissac	H	188
Prissac	E	972	Prissac	H	189
Prissac	E	973	Prissac	H	190
Prissac	E	974	Prissac	H	191

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Prissac	H	192	Roussines	A	227
Prissac	H	193	Roussines	A	228
Prissac	H	194	Roussines	A	229
Prissac	H	195	Roussines	A	230
Prissac	H	196	Roussines	A	231
Prissac	H	197	Roussines	A	232
Roussines	A	120	Roussines	A	233
Roussines	A	122	Roussines	A	234
Roussines	A	123	Roussines	A	235
Roussines	A	180	Roussines	A	236
Roussines	A	181	Roussines	A	237
Roussines	A	182	Roussines	A	238
Roussines	A	183	Roussines	A	239
Roussines	A	184	Roussines	A	240
Roussines	A	185	Roussines	A	241
Roussines	A	188	Roussines	A	242
Roussines	A	189	Roussines	A	243
Roussines	A	190	Roussines	A	244
Roussines	A	191	Roussines	A	245
Roussines	A	192	Roussines	A	246
Roussines	A	193	Roussines	A	247
Roussines	A	194	Roussines	A	248
Roussines	A	195	Roussines	A	249
Roussines	A	196	Roussines	A	250
Roussines	A	197	Roussines	A	251
Roussines	A	198	Roussines	A	253
Roussines	A	199	Roussines	A	254
Roussines	A	199	Roussines	A	255
Roussines	A	200	Roussines	A	256
Roussines	A	201	Roussines	A	257
Roussines	A	202	Roussines	A	258
Roussines	A	203	Roussines	A	259
Roussines	A	204	Roussines	A	260
Roussines	A	206	Roussines	A	261
Roussines	A	207	Roussines	A	262
Roussines	A	208	Roussines	A	263
Roussines	A	209	Roussines	A	264
Roussines	A	210	Roussines	A	265
Roussines	A	211	Roussines	A	266
Roussines	A	212	Roussines	A	267
Roussines	A	213	Roussines	A	267
Roussines	A	214	Roussines	A	268
Roussines	A	215	Roussines	A	321
Roussines	A	216	Roussines	A	322
Roussines	A	217	Roussines	A	323
Roussines	A	217	Roussines	A	324
Roussines	A	218	Roussines	A	325
Roussines	A	218	Roussines	A	326
Roussines	A	219	Roussines	A	327
Roussines	A	220	Roussines	A	328
Roussines	A	221	Roussines	A	329
Roussines	A	222	Roussines	A	332
Roussines	A	223	Roussines	A	333
Roussines	A	224	Roussines	A	334
Roussines	A	225	Roussines	A	335
Roussines	A	226	Roussines	A	336

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Roussines	A	337	Roussines	B	121
Roussines	A	338	Roussines	B	122
Roussines	A	339	Roussines	B	123
Roussines	A	340	Roussines	B	124
Roussines	A	344	Roussines	B	125
Roussines	A	345	Roussines	B	126
Roussines	A	346	Roussines	B	127
Roussines	A	346	Roussines	B	128
Roussines	A	347	Roussines	B	129
Roussines	A	348	Roussines	B	130
Roussines	A	349	Roussines	B	131
Roussines	B	5	Roussines	B	132
Roussines	B	6	Roussines	B	133
Roussines	B	7	Roussines	B	134
Roussines	B	8	Roussines	B	135
Roussines	B	45	Roussines	B	136
Roussines	B	46	Roussines	B	137
Roussines	B	47	Roussines	B	138
Roussines	B	48	Roussines	B	139
Roussines	B	49	Roussines	B	140
Roussines	B	50	Roussines	B	141
Roussines	B	51	Roussines	B	142
Roussines	B	52	Roussines	B	143
Roussines	B	53	Roussines	B	144
Roussines	B	54	Roussines	B	145
Roussines	B	68	Roussines	B	146
Roussines	B	69	Roussines	B	147
Roussines	B	70	Roussines	B	148
Roussines	B	71	Roussines	B	149
Roussines	B	72	Roussines	B	150
Roussines	B	73	Roussines	B	151
Roussines	B	74	Roussines	B	157
Roussines	B	75	Roussines	B	158
Roussines	B	76	Roussines	B	159
Roussines	B	77	Roussines	B	160
Roussines	B	78	Roussines	B	161
Roussines	B	79	Roussines	B	162
Roussines	B	82	Roussines	B	166
Roussines	B	83	Roussines	B	167
Roussines	B	84	Roussines	B	168
Roussines	B	85	Roussines	B	169
Roussines	B	98	Roussines	B	170
Roussines	B	107	Roussines	B	171
Roussines	B	108	Roussines	B	172
Roussines	B	109	Roussines	B	173
Roussines	B	110	Roussines	B	174
Roussines	B	111	Roussines	B	175
Roussines	B	112	Roussines	B	176
Roussines	B	113	Roussines	B	177
Roussines	B	114	Roussines	B	178
Roussines	B	115	Roussines	B	179
Roussines	B	116	Roussines	B	180
Roussines	B	117	Roussines	B	181
Roussines	B	118	Roussines	B	182
Roussines	B	119	Roussines	B	183
Roussines	B	120	Roussines	B	184

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Roussines	B	185	Roussines	C	144
Roussines	B	186	Roussines	C	145
Roussines	B	187	Roussines	C	146
Roussines	B	188	Roussines	C	147
Roussines	B	189	Roussines	C	150
Roussines	B	190	Roussines	C	151
Roussines	B	191	Roussines	C	152
Roussines	B	195	Roussines	C	153
Roussines	B	196	Roussines	C	154
Roussines	B	197	Roussines	C	155
Roussines	B	198	Roussines	C	156
Roussines	B	199	Roussines	C	157
Roussines	B	200	Roussines	C	158
Roussines	B	201	Roussines	C	159
Roussines	B	202	Roussines	C	160
Roussines	B	203	Roussines	C	161
Roussines	B	204	Roussines	C	162
Roussines	B	205	Roussines	C	163
Roussines	B	206	Roussines	C	164
Roussines	B	207	Roussines	C	169
Roussines	B	208	Roussines	C	170
Roussines	B	209	Roussines	C	172
Roussines	B	210	Roussines	C	174
Roussines	B	853	Roussines	C	175
Roussines	B	854	Roussines	C	176
Roussines	B	855	Roussines	C	177
Roussines	B	856	Roussines	C	178
Roussines	B	858	Roussines	C	179
Roussines	B	859	Roussines	C	181
Roussines	B	860	Roussines	C	182
Roussines	B	861	Roussines	C	183
Roussines	B	866	Roussines	C	184
Roussines	B	868	Roussines	C	185
Roussines	B	870	Roussines	C	186
Roussines	B	871	Roussines	C	187
Roussines	B	872	Roussines	C	245
Roussines	C	92	Roussines	C	246
Roussines	C	93	Roussines	C	246
Roussines	C	94	Roussines	C	247
Roussines	C	95	Roussines	C	249
Roussines	C	96	Roussines	C	265
Roussines	C	97	Roussines	C	266
Roussines	C	98	Roussines	C	267
Roussines	C	99	Roussines	C	477
Roussines	C	100	Roussines	C	486
Roussines	C	104	Roussines	C	487
Roussines	C	119	Roussines	C	505
Roussines	C	120	Roussines	C	506
Roussines	C	131	Roussines	C	507
Roussines	C	136	Roussines	C	508
Roussines	C	137	Roussines	C	509
Roussines	C	138	Roussines	C	511
Roussines	C	139	Roussines	C	512
Roussines	C	140	Roussines	C	513
Roussines	C	141	Roussines	C	514
Roussines	C	143	Roussines	C	515

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Roussines	C	531	Roussines	C	691
Roussines	C	538	Roussines	C	692
Roussines	C	574	Roussines	C	693
Roussines	C	575	Roussines	C	694
Roussines	C	576	Roussines	C	695
Roussines	C	577	Roussines	C	696
Roussines	C	578	Roussines	C	697
Roussines	C	579	Roussines	C	702
Roussines	C	580	Roussines	C	767
Roussines	C	581	Roussines	C	768
Roussines	C	582	Roussines	C	769
Roussines	C	583	Roussines	C	770
Roussines	C	584	Roussines	C	771
Roussines	C	585	Roussines	C	772
Roussines	C	586	Roussines	C	773
Roussines	C	587	Roussines	C	774
Roussines	C	588	Roussines	C	775
Roussines	C	589	Roussines	C	776
Roussines	C	590	Roussines	C	777
Roussines	C	591	Roussines	C	778
Roussines	C	592	Roussines	C	779
Roussines	C	627	Roussines	C	780
Roussines	C	628	Roussines	C	781
Roussines	C	630	Roussines	C	782
Roussines	C	631	Roussines	C	783
Roussines	C	632	Roussines	C	784
Roussines	C	633	Roussines	C	785
Roussines	C	634	Roussines	C	786
Roussines	C	635	Roussines	C	787
Roussines	C	637	Roussines	C	788
Roussines	C	638	Roussines	C	789
Roussines	C	639	Roussines	C	790
Roussines	C	640	Roussines	C	791
Roussines	C	642	Roussines	C	792
Roussines	C	646	Roussines	C	792
Roussines	C	647	Roussines	C	793
Roussines	C	648	Roussines	C	794
Roussines	C	649	Roussines	C	796
Roussines	C	670	Roussines	C	797
Roussines	C	671	Roussines	C	798
Roussines	C	673	Roussines	C	799
Roussines	C	674	Roussines	C	800
Roussines	C	675	Roussines	C	801
Roussines	C	676	Roussines	C	802
Roussines	C	678	Roussines	C	803
Roussines	C	679	Roussines	C	804
Roussines	C	680	Roussines	C	805
Roussines	C	681	Roussines	C	806
Roussines	C	682	Roussines	C	807
Roussines	C	683	Roussines	C	808
Roussines	C	685	Roussines	C	809
Roussines	C	686	Roussines	C	810
Roussines	C	687	Roussines	C	810
Roussines	C	688	Roussines	C	811
Roussines	C	689	Roussines	C	812
Roussines	C	690	Roussines	C	813

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Roussines	C	814	Roussines	C	869
Roussines	C	815	Roussines	C	870
Roussines	C	816	Roussines	C	871
Roussines	C	817	Roussines	C	872
Roussines	C	818	Roussines	C	873
Roussines	C	819	Roussines	C	874
Roussines	C	820	Roussines	C	875
Roussines	C	821	Roussines	C	876
Roussines	C	822	Roussines	C	877
Roussines	C	823	Roussines	C	878
Roussines	C	824	Roussines	C	879
Roussines	C	825	Roussines	C	880
Roussines	C	826	Roussines	C	881
Roussines	C	827	Roussines	C	882
Roussines	C	828	Roussines	C	883
Roussines	C	829	Roussines	C	883
Roussines	C	830	Roussines	C	884
Roussines	C	831	Roussines	C	885
Roussines	C	832	Roussines	C	886
Roussines	C	833	Roussines	C	886
Roussines	C	834	Roussines	C	887
Roussines	C	835	Roussines	C	888
Roussines	C	836	Roussines	C	889
Roussines	C	837	Roussines	C	890
Roussines	C	838	Roussines	C	891
Roussines	C	839	Roussines	C	892
Roussines	C	840	Roussines	C	893
Roussines	C	841	Roussines	C	894
Roussines	C	842	Roussines	C	896
Roussines	C	843	Roussines	C	898
Roussines	C	845	Roussines	C	899
Roussines	C	846	Roussines	C	900
Roussines	C	847	Roussines	C	901
Roussines	C	848	Roussines	C	902
Roussines	C	849	Roussines	C	903
Roussines	C	850	Roussines	C	904
Roussines	C	851	Roussines	C	905
Roussines	C	852	Roussines	C	906
Roussines	C	853	Roussines	C	907
Roussines	C	854	Roussines	C	908
Roussines	C	855	Roussines	C	909
Roussines	C	856	Roussines	C	910
Roussines	C	856	Roussines	C	911
Roussines	C	857	Roussines	C	912
Roussines	C	858	Roussines	C	913
Roussines	C	858	Roussines	C	914
Roussines	C	859	Roussines	C	915
Roussines	C	860	Roussines	C	916
Roussines	C	861	Roussines	C	917
Roussines	C	862	Roussines	C	917
Roussines	C	863	Roussines	C	918
Roussines	C	864	Roussines	C	919
Roussines	C	865	Roussines	C	920
Roussines	C	866	Roussines	C	921
Roussines	C	867	Roussines	C	922
Roussines	C	868	Roussines	C	923

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Roussines	C	924	Roussines	C	982
Roussines	C	925	Roussines	C	983
Roussines	C	926	Roussines	C	984
Roussines	C	927	Roussines	C	991
Roussines	C	928	Roussines	C	992
Roussines	C	929	Roussines	C	993
Roussines	C	930	Roussines	C	994
Roussines	C	931	Roussines	C	995
Roussines	C	932	Roussines	C	996
Roussines	C	933	Roussines	C	997
Roussines	C	934	Roussines	C	998
Roussines	C	935	Sacieres St Martin	D	850
Roussines	C	936	Sacieres St Martin	D	851
Roussines	C	937	Sacieres St Martin	D	852
Roussines	C	938	Sacieres St Martin	D	853
Roussines	C	939	Sacieres St Martin	D	854
Roussines	C	940	Sacieres St Martin	D	855
Roussines	C	941	Sacieres St Martin	D	856
Roussines	C	942	Sacieres St Martin	D	857
Roussines	C	943	Sacieres St Martin	D	858
Roussines	C	944	Sacieres St Martin	D	859
Roussines	C	945	Sacieres St Martin	D	860
Roussines	C	946	Sacieres St Martin	D	861
Roussines	C	947	Sacieres St Martin	D	862
Roussines	C	948	Sacieres St Martin	D	863
Roussines	C	949	Sacieres St Martin	D	864
Roussines	C	950	Sacieres St Martin	D	865
Roussines	C	951	Sacieres St Martin	D	866
Roussines	C	952	Sacieres St Martin	D	867
Roussines	C	953	Sacieres St Martin	D	868
Roussines	C	954	Sacieres St Martin	D	869
Roussines	C	955	Sacieres St Martin	D	870
Roussines	C	956	Sacieres St Martin	D	872
Roussines	C	957	Sacieres St Martin	D	873
Roussines	C	958	Sacieres St Martin	D	874
Roussines	C	959	Sacieres St Martin	D	875
Roussines	C	960	Sacieres St Martin	D	876
Roussines	C	961	Sacieres St Martin	D	877
Roussines	C	962	Sacieres St Martin	D	878
Roussines	C	963	Sacieres St Martin	D	879
Roussines	C	964	Sacieres St Martin	D	880
Roussines	C	965	Sacieres St Martin	D	881
Roussines	C	966	Sacieres St Martin	D	882
Roussines	C	967	Sacieres St Martin	D	883
Roussines	C	968	Sacieres St Martin	D	884
Roussines	C	969	Sacieres St Martin	D	885
Roussines	C	970	Sacieres St Martin	D	886
Roussines	C	971	Sacieres St Martin	E	274
Roussines	C	972	Sacieres St Martin	E	275
Roussines	C	973	Sacieres St Martin	E	276
Roussines	C	974	Sacieres St Martin	E	277
Roussines	C	975	Sacieres St Martin	E	279
Roussines	C	978	Sacieres St Martin	E	282
Roussines	C	979	Sacieres St Martin	E	299
Roussines	C	980	Sacieres St Martin	E	300
Roussines	C	981	Sacieres St Martin	E	301

Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
Sacieres St Martin	E	302	Sacieres St Martin	E	735
Sacieres St Martin	E	303	Sacieres St Martin	E	736
Sacieres St Martin	E	304	Sacieres St Martin	E	737
Sacieres St Martin	E	305	Sacieres St Martin	E	738
Sacieres St Martin	E	306	Sacieres St Martin	E	739
Sacieres St Martin	E	307	Sacieres St Martin	E	740
Sacieres St Martin	E	308	Sacieres St Martin	E	741
Sacieres St Martin	E	309	Sacieres St Martin	E	742
Sacieres St Martin	E	310	Sacieres St Martin	E	743
Sacieres St Martin	E	311	Sacieres St Martin	E	744
Sacieres St Martin	E	312	Sacieres St Martin	E	745
Sacieres St Martin	E	313	Sacieres St Martin	E	746
Sacieres St Martin	E	314	Sacieres St Martin	E	747
Sacieres St Martin	E	315	Sacieres St Martin	E	748
Sacieres St Martin	E	316	Sacieres St Martin	E	749
Sacieres St Martin	E	317	Sacieres St Martin	E	750
Sacieres St Martin	E	318	Sacieres St Martin	E	752
Sacieres St Martin	E	319	Sacieres St Martin	E	769
Sacieres St Martin	E	320	Sacieres St Martin	E	781
Sacieres St Martin	E	321	Sacieres St Martin	E	785
Sacieres St Martin	E	322	Sacieres St Martin	E	786
Sacieres St Martin	E	323	Sacieres St Martin	E	787
Sacieres St Martin	E	324	Sacieres St Martin	E	788
Sacieres St Martin	E	325	Sacieres St Martin	E	791
Sacieres St Martin	E	327	Sacieres St Martin	E	792
Sacieres St Martin	E	328	Sacieres St Martin	E	911
Sacieres St Martin	E	329	Sacieres St Martin	E	925
Sacieres St Martin	E	330	Sacieres St Martin	E	926
Sacieres St Martin	E	332	Sacieres St Martin	E	927
Sacieres St Martin	E	333	Sacieres St Martin	E	928
Sacieres St Martin	E	334	Sacieres St Martin	E	929
Sacieres St Martin	E	335	Sacieres St Martin	E	930
Sacieres St Martin	E	336	Sacieres St Martin	E	931
Sacieres St Martin	E	338	Sacieres St Martin	E	932
Sacieres St Martin	E	339	Sacieres St Martin	E	933
Sacieres St Martin	E	340	Sacieres St Martin	E	934
Sacieres St Martin	E	341	Sacieres St Martin	E	935
Sacieres St Martin	E	342	Sacieres St Martin	E	936
Sacieres St Martin	E	343	Sacieres St Martin	E	937
Sacieres St Martin	E	344	Sacieres St Martin	E	938
Sacieres St Martin	E	345	Sacieres St Martin	E	939
Sacieres St Martin	E	346	Sacieres St Martin	E	940
Sacieres St Martin	E	347	Sacieres St Martin	E	941
Sacieres St Martin	E	350	Sacieres St Martin	E	942
Sacieres St Martin	E	351	Sacieres St Martin	E	943
Sacieres St Martin	E	356	Sacieres St Martin	E	944
Sacieres St Martin	E	357	Sacieres St Martin	E	945
Sacieres St Martin	E	360	Sacieres St Martin	E	946
Sacieres St Martin	E	363	Sacieres St Martin	E	947
Sacieres St Martin	E	725	Sacieres St Martin	E	948
Sacieres St Martin	E	726	Sacieres St Martin	E	949
Sacieres St Martin	E	728	Sacieres St Martin	E	950
Sacieres St Martin	E	729	Sacieres St Martin	E	951
Sacieres St Martin	E	731	Sacieres St Martin	E	952
Sacieres St Martin	E	732	Sacieres St Martin	E	953
Sacieres St Martin	E	734	Sacieres St Martin	E	954

Commune	Section	Numéro
Sacieres St Martin	E	955
Sacieres St Martin	E	956
Sacieres St Martin	E	957
Sacieres St Martin	E	958
Sacieres St Martin	E	959
Sacieres St Martin	E	960
Sacieres St Martin	E	961
Sacieres St Martin	E	962
Sacieres St Martin	E	963
Sacieres St Martin	E	964
Sacieres St Martin	E	965
Sacieres St Martin	E	966
Sacieres St Martin	E	967
Sacieres St Martin	E	968
Sacieres St Martin	E	969
Sacieres St Martin	E	970
Sacieres St Martin	E	971
Sacieres St Martin	E	972
Sacieres St Martin	E	973
Sacieres St Martin	E	974
Sacieres St Martin	E	975
Sacieres St Martin	E	976
Sacieres St Martin	E	977
Sacieres St Martin	E	978
Sacieres St Martin	E	979
Sacieres St Martin	E	980
Sacieres St Martin	E	981
Sacieres St Martin	E	982
Sacieres St Martin	E	983
Sacieres St Martin	E	984
Sacieres St Martin	E	985
Sacieres St Martin	E	986
Sacieres St Martin	E	987
Sacieres St Martin	E	988
Sacieres St Martin	E	989
Sacieres St Martin	E	990
Sacieres St Martin	E	991
Sacieres St Martin	E	992
Sacieres St Martin	E	993
Sacieres St Martin	E	994
Sacieres St Martin	E	995
Sacieres St Martin	E	996
Sacieres St Martin	E	997
Sacieres St Martin	E	998



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0002

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière l'Indre, pour la construction du lotissement « Les Amilloux » situé sur la commune d'ETRECHET et présenté par Mme Marie - Isabelle CRUBLIER de FOUGERES

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 01/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière l'Indre, pour
la construction du lotissement « Les Amilloux » situé sur la commune d'ETRECHET
et présenté par Mme Marie -Isabelle CRUBLIER de FOUGERES**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 9 août 2011 par Madame Marie-Isabelle CRUBLIER de FOUGERES, domiciliée « Château de Rabouchet - 33220 PINEUILH », enregistré sous le n° 36-2011-00079 et relatif au rejet des eaux pluviales, issues de la réalisation d'un lotissement « Les Amilloux » interceptant un bassin versant d'un hectare et trente-sept ares (1ha 37a) au lieu-dit « Les Amilloux », sur la commune d'ETRECHET, dans la rivière « l'Indre » ;

VU les compléments d'informations apportés les 15 septembre, 26 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 01/2012 délivré à Mme Marie-Isabelle CRUBLIER de FOUGERES et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de Mme Marie-Isabelle CRUBLIER de FOUGERES quant au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 février 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières pour la noue principale de rétention-décantation visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Un système de dégrillage devra être mis en place en amont immédiat du dispositif d'évacuation à l'intérieur de la noue principale de rétention-décantation.

Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné (regard suffisamment dimensionné) sur la canalisation exutoire en sortie de la noue principale de rétention-décantation.

Le rejet régulé en sortie de la noue de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 2 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l,

Une analyse annuelle, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin septembre), de ces paramètres (débit et qualité), devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements.

En cas de dépassement de ces valeurs, Mme Marie-Isabelle CRUBLIER de FOUGERES, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Un dispositif de cloison siphonide avec vanne de sectionnement devra équiper le dispositif de régulation de débit en sortie de la noue principale de rétention-décantation.

Cette noue devra être régulièrement entretenue et curée dès que sa capacité de rétention minimale (47 m³) ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 3 : Prescriptions particulières pour les deux fossés enherbés visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les deux fossés (Nord et Sud) de collecte et d'acheminement des eaux pluviales issues des toitures et des espaces verts vers la noue principale, devront être maintenus enherbés.

Ces ouvrages devront être régulièrement entretenus.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (fossés de collecte et d'acheminement, noue de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Aménagement paysager de la noue de rétention-décantation

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate de la noue de rétention-décantation.

Article 6 : Coefficient de ruissellement

Le coefficient de ruissellement de l'ensemble devra être maintenu à un taux inférieur ou égal à 0,42 ($Cr \leq 42 \%$) afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages dimensionnés sur la base de ce coefficient. Dans le cas contraire, des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou une modification des aménagements ci-dessus, devront être réalisés et portés à la connaissance du Préfet au préalable.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ETRECHET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'ETRECHET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0003

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 02/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol, pour la construction du lotissement au lieu- dit « La Ramée » situé sur la commune de VILLE DIEU SUR INDRE et présenté par M. Francis FOURNIER, en qualité de Gérant de la S.A.S. La Ramée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 02/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet par infiltration dans le sol,
pour la construction du lotissement au lieu-dit « La Ramée » situé sur la commune de
VILLE DIEU SUR INDRE et présenté par M. Francis FOURNIER,
en qualité de Gérant de la S.A.S. La Ramée

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 15 décembre 2011 par la S.A.S. La Ramée, sise « Pellevessier – 36500 CHEZELLES », représentée par Monsieur Francis FOURNIER en qualité de Gérant, enregistrée sous le n° 36-2011-00100 et relative au rejet des eaux pluviales dans le sol, issues de la réalisation d'un lotissement au lieu-dit « La Ramée » sur la commune de VILLEDIEU SUR INDRE ;

VU les compléments d'informations apportés le 20 février 2012 ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2012 délivré à la S.A.S. La Ramée et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et

accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits ainsi que de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT que le positionnement du bassin d'infiltration, à proximité d'une habitation, nécessite de garantir, par imperméabilisation des bords du bassin, qu'aucune infiltration horizontale subsurfacique n'atteigne cette dernière ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la S.A.S. La Ramée quant au projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 mars 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux souterraines

Le bassin de rétention-décantation devra être totalement étanche (membrane d'étanchéité en PVC thermo-soudée d'épaisseur minimum de 100/150 mm) et d'une capacité utile minimum de 340 m³. Il sera équipé d'un déversoir d'orage de 1,5 m de largeur minimum et de 0,3 m minimum, vers le bassin d'infiltration.

Un système de dégrillage devra être mis en place en entrée de la canalisation de diamètre 100 mm assurant le débit de fuite vers le bassin d'infiltration.

Un dispositif accessible permettant la limitation du débit de fuite de l'ouvrage de rétention-décantation, la rétention d'une pollution éventuelle d'hydrocarbures (cloison siphonide) et la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons), devra être positionné entre l'ouvrage de rétention-décantation et le bassin d'infiltration.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires
Jean-François COTE

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par le bassin d'infiltration, le rejet régulé en sortie du bassin de rétention-décantation, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Débit : ≤ 1 l/s,
- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : $\leq 7,5$ mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres (débit et qualité), lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mi-juillet à fin octobre), devra être réalisée et les résultats conservés dans le carnet de suivi et d'entretien de ces aménagements. Un dispositif accessible permettant la réalisation de ce suivi devra être installé. En cas de dépassement de ces valeurs, la S.A.S. La Ramée, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Une vanne de sectionnement devra équiper le dispositif de régulation positionné entre le bassin de rétention-décantation et le bassin d'infiltration. Une manœuvre régulière de cette vanne devra être réalisée pour s'assurer de son fonctionnement.

Le bassin de rétention-décantation devra être régulièrement entretenu et les sédiments accumulés dans la zone de décantation devront être curés régulièrement. Ces opérations (vérifications, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Le bassin d'infiltration devra avoir une capacité minimale de 203 m³. L'étanchéité des bords du bassin sera assurée par une membrane d'étanchéité en PVC thermo-soudée d'épaisseur minimum de 100/150 mm.

Le massif filtrant de ce bassin devra être composé d'un lit de sable de 0,3 m au minimum en fond d'ouvrage. Ce massif filtrant devra être entretenu régulièrement et renouvelé en cas de pollution accidentelle ou de colmatage.

L'accès à ces bassins devra être limité par un enclos grillagé.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation, bassin d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Aménagement paysager des ouvrages de rétention-décantation

En aucun cas, des espèces arboricoles ou arbustives ne devront être implantées sur et à proximité immédiate des ouvrages de rétention-décantation et des bassins d'infiltration.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales des lots

Les eaux de ruissellement de chaque lots seront gérées à la parcelle. Aucun rejet ne sera raccordé en direction des ouvrages de rétention et d'infiltration.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0004

**signé par Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D Rejet d'eaux pluviales 06/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La Creuse », pour la construction du lotissement « Larrée », réalisé par Monsieur Jean- Claude MEUNIER, situé sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE et présenté par M. Michel SAPIN, en qualité de Maire d'ARGENTON SUR CREUSE.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° **du**
**fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux
pluviales 06/2011, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la création d'un réseau d'eaux pluviales, avec rejet dans la rivière « La
Creuse », pour la construction du lotissement « Larrée », réalisé par Monsieur Jean-Claude
MEUNIER, situé sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE et présenté par M. Michel
SAPIN, en qualité de Maire d'ARGENTON SUR CREUSE.**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2011143 -0010 du 23 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

VU la décision préfectorale n°2011.7 du 26 décembre 2011 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration déposée en date du 31 mars 2010 par la Commune d'ARGENTON SUR CREUSE, représentée par Monsieur Michel SAPIN en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2010-00023 et relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales au niveau de la rue des Chambons de Maroux issues du réseau de collecte de la Route Départementale 137 et de la rue du 9 juin 1949, dans la rivière « la Creuse » en rive gauche, sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE pour la création du lotissement « Larrée » dont le porteur de projet est Monsieur Jean-Claude MEUNIER ;

VU les compléments d'informations apportés en date du 6 octobre 2011 relatifs à l'engagement par la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE d'un bureau d'études pour réaliser la déclaration d'existence du réseau et des rejets d'eaux pluviales du bassin versant considéré ;

VU le récépissé n° D Rejet d'eaux pluviales 06/2011 délivré à la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE et correspondant au dossier déposé ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires

afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance de la qualité de ces rejets afin de vérifier si l'efficacité des aménagements de traitement est suffisante ou s'il est nécessaire d'en créer ;

CONSIDERANT que la configuration du réseau, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues rejetées dans la « Creuse » aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

CONSIDERANT les remarques de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE effectuées par courriel le 4 juin 2012 suite à l'envoi du projet d'arrêté qui lui a été notifié le 25 mai 2012 ;

SUR proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs du rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte de la Route Départementale 137 et de la rue du 9 juin 1949, dans la rivière « la Creuse » en rive gauche, sur la commune d'ARGENTON SUR CREUSE

Le rejet dans la rivière « La Creuse » s'effectuant au point de coordonnées (en système Lambert 93) : X = 586 482,0 m et Y = 6 611 035,0 m, ne devra, en aucun cas, dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l,

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être prévu.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2015,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2016.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des linéaires de fossés pouvant constituer une partie du réseau considéré de collecte des eaux pluviales, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Cas de rétrocession éventuelle ou de modification du réseau

Toute rétrocession éventuelle des réseaux et ouvrages de traitement pour le compte de la Mairie d'ARGENTON SUR CREUSE ainsi que toute modification effectuée sur le réseau devront être déclarées, par cette dernière, au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'ARGENTON SUR CREUSE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant autorisation de tirs concertées pour la
destruction de grands cormorans sur le
département de l'Indre

ARRETE N°
portant autorisation d'opérations de tirs concertées pour la destruction des grands cormorans
sur le département de l'Indre

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans de la race continentale (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la lettre de cadrage interministérielle, en date du 19 juin 2012, relative au déploiement, à titre expérimental, d'un dispositif collectif de protection renforcée des piscicultures d'étangs vis-à-vis du risque de prédation par les grands cormorans ;

VU la demande présentée le 16 juillet 2012 par Monsieur Jean-Claude MATHE, président départemental de l'association des lieutenants de louveterie en vue d'obtenir une autorisation d'intervention pour des opérations de tirs concertées des grands cormorans sur le département ;

VU l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 24 juillet 2012;

VU la réunion régionale du 6 juillet 2012 à la DREAL Centre ;

VU la réunion départementale du 16 juillet 2012 à la DDT de l'Indre ;

CONSIDERANT que les travaux relatifs à l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité ont conduit à inscrire l'action et les engagements de l'État vers une logique de maintien de la gestion extensive des écosystèmes d'étangs ;

CONSIDERANT que la région Centre fait partie du dispositif expérimental national de protection renforcée des piscicultures d'étangs vis-à-vis du risque de prédation par les grands cormorans ;

CONSIDERANT que les grands cormorans génèrent des dégâts à la filière piscicole dans le département ;

CONSIDERANT la nécessité d'une régulation efficace et rapide des grands cormorans sur le département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à des opérations de tirs concertées pour la destruction des grands cormorans sur les territoires définis en annexe du présent arrêté, pendant la campagne de tirs 2012-2013 (du troisième dimanche de septembre au dernier jour du mois de février), dans le respect des conditions suivantes :

1 - Elles seront exécutées à l'aide de fusils. Les porteurs de fusils, devront être titulaires et porteurs d'un permis de chasser et d'une assurance chasse dûment validés pour la saison cynégétique en cours. Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

2 - En aucun cas, les tireurs ne pourront se disperser ; ils demeureront groupés sous la direction du lieutenant de louveterie, personnellement responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

3 - Défense sera faite de tirer toute espèce autre que le Grand cormoran.

4 - L'usage du plomb est strictement interdit. Seules seront autorisées les munitions type « grenailles d'acier ». Chaque participant se devra d'utiliser une arme compatible avec ce type de munitions et en sera responsable, même en cas d'accident.

5 - Le lieutenant de louveterie fixera l'heure et le lieu des rendez-vous de ces opérations de tirs concertées. Les Maires des communes intéressées, la Fédération Départementale des Chasseurs, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Départemental des Territoires, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de la Brigade de gendarmerie locale seront obligatoirement avisés 24 heures à l'avance des dates, heures et lieux de rendez-vous.

6 - Avant le déclenchement de l'opération, le responsable des opérations informera le ou les propriétaires concernés, s'assurera de leur autorisation et prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération.

7 - Il sera dressé un procès-verbal indiquant notamment le nombre d'oiseaux détruits qui sera transmis dès la fin des opérations de tirs concertées à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre. Les bagues éventuellement récupérées sur des cormorans éliminés devront être remises à la Direction Départementale des Territoires avec un minimum d'informations (date, heure, lieu-dit, commune) pour transmission au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux (CRBPO) du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) de Paris.

8 - Les oiseaux morts seront récupérés dans la mesure du possible, et collectés en un lieu avant évacuation vers un centre d'équarrissage.

9 - Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois sur la police de la chasse.

ARTICLE 2 :

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (comptage Wetlands), fixée au week-end le plus proche du 15 janvier. Cette information sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre Place de la Victoire et des Alliés, B.P. 583 36019 Châteauroux cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

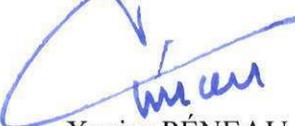
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Limoges

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, les Maire des communes intéressées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Indre, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux intéressés.


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
Des Territoires
SEFEN

ARRETE N°

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur la Claise, du seuil de crise sur la Ringoire, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2012117-0006 du 26 avril 2012 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce

Vu l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau, pour la campagne d'irrigation 2012,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 25 juillet 2012

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte défini aux articles 4-2 et 5 de l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *l'Indrois*

Considérant que les débits moyens journaliers s'approchent ou sont devenus inférieurs au débit de seuil d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *la Claise*

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de seuil de crise défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur *la Ringoire*

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexes 1 et 1bis)

d'alerte (D.S.A.) pour le(s) bassin(s) versant(s) :

- *l'Indrois*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

d'alerte renforcée (D.A.R.) pour le(s) bassin(s) versant(s) :

- *la Claise*

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 4 du présent arrêté.

de Crise (D.C.R.) pour le(s) bassin(s) versant(s) :

- *la Ringoire*

La liste des communes concernées par le plan de Crise (D.C.R.) est reportée en annexe 4.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées

● Mesures générales (tout usager)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.	

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12h à 18h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 8 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 12 h à 18 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.	

● **Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit	Interdiction

(*) Dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN DE CRISE (DCR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes précisées dans l'annexe n° 4, les mesures suivantes doivent être respectées :

● **Mesures générales (tout usager)**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

● **Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

● **Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

● **Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Interdit de 8h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.	

● Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) dans les communes mentionnées en annexe 5, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau

ARTICLE 6 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur le bassin versant de la Ringoire sont soumis aux mesures prévues par l'arrêté n° 2012116-0040 du 25 avril 2012.

En application de cet arrêté, les prélèvements pour l'irrigation sont :

- interdits tous les jours quelle que soit l'heure, en raison du franchissement du DCR

Les dispositions énoncées ci dessus sont applicables sauf usage de réserves remplies préalablement au présent arrêté

ARTICLE 7 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi **28 juillet** 2012 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2012. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont

mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 13 : ABROGATION

Sans objet

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.



Xavier PÉNEAU

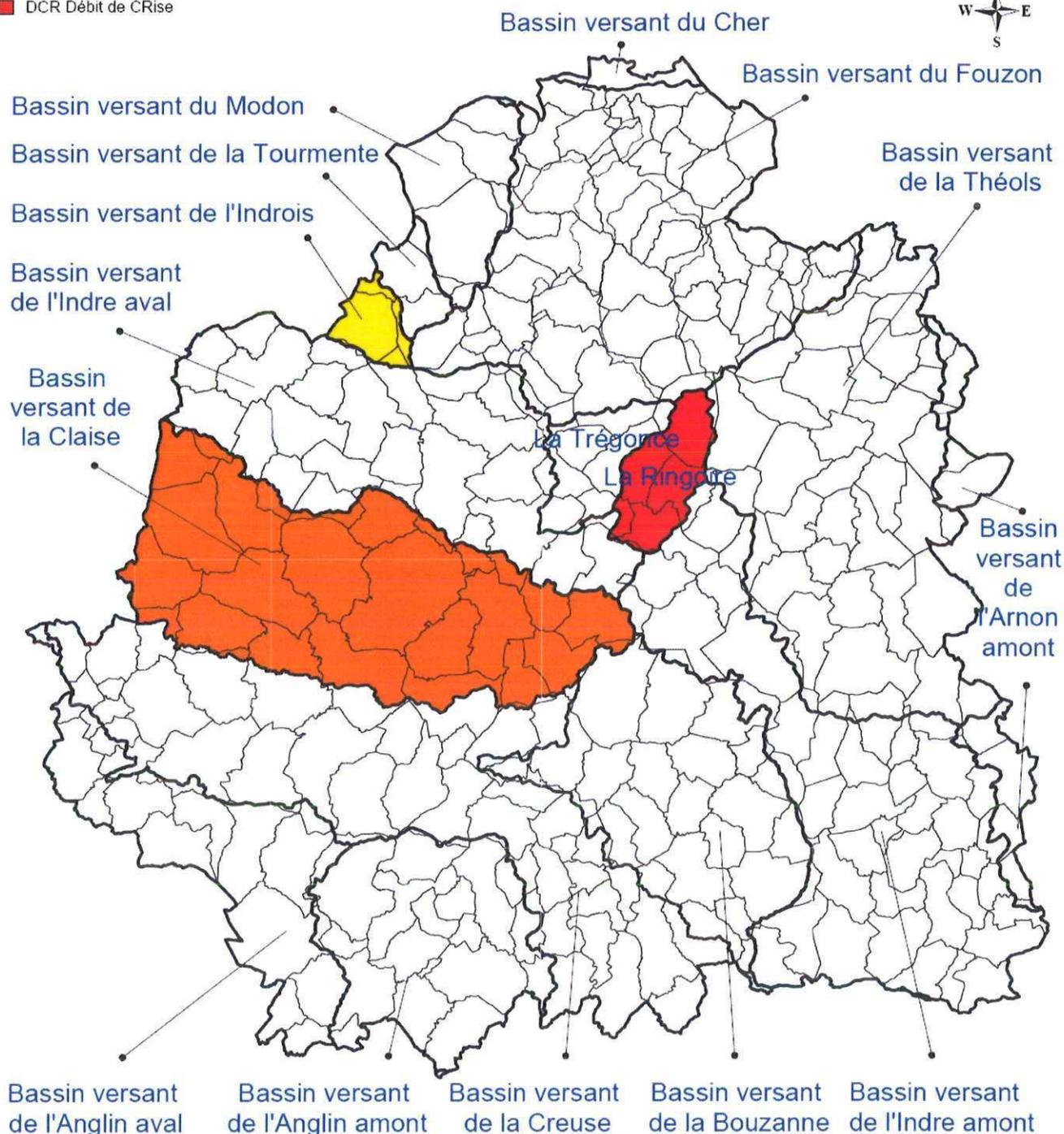
ANNEXE N° 1 : CARTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Indre Bassins versants 2012 Situation du 25 juillet 2012

- DSA Débit Seuil d'Alerte
- DAR Débit d'Alerte Renforcée
- DCR Débit de CRise



120725 bassins versants d'alerte situation au 25-07-12.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 25/07/12

**ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN
D'ALERTE (DSA)**

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

**ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE
PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEULLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

**ANNEXE N° 4 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE
PLAN DE CRISE (D.C.R.)**

Zone hydrographique : La Ringoire

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES ÉTANT POUR PARTIE SUR DES BASSINS EN DAR OU EN DCR, DONT LES PRÉLÈVEMENTS EN FORAGE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT EFFECTUÉS DANS LA NAPPE DU JURASSIQUE

Zone hydrographique : L'Indre

Communes		
ARGY	BRION	BUZANCAIS
CHATEAUROUX	CHEZELLES	COINGS
DEOLS	DIORS	ETRECHET
FRANCILLON	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LE POINCONNET
LEVROUX	MONTIERCHAUME	NIHERNE
SAINTE LACTENCIN	SAINTE MAUR	SAINTE PIERRE DE LAMPS
SOUGE	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES	VINEUIL	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0007

**signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 26 Juillet 2012**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, de capture définitive, mutilation par prélèvements de tissus, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention ou destruction de Mulettes épaisses (Unio crassus)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
SERVICE EAU, FORÊT, ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2012..... du2012

portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place, de capture définitive, mutilation par prélèvements de tissus, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention ou destruction de Mulettes épaisses (*Unio crassus*)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011143-0010 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la décision n° 2011-7 du 26 décembre 2011, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 octobre 2011 ;

Vu la demande d'autorisation du 7 février 2012, transmise à la DREAL Centre. par Monsieur Vincent PRIÉ agissant sous la direction scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Centre en date du 20 juillet 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Messieurs Xavier CUCHERAT, Laurent PHILIPPE et Vincent PRIÉ agissant sous la direction scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle sont autorisés, dans le cadre d'une étude génétique et biométrique, à capturer temporairement en relâchant sur place, à capturer définitivement, mutiler par prélèvements de tissus, perturber intentionnellement, transporter, utiliser, naturaliser, détenir ou détruire des Mulettes épaisses (*Unio crassus*) sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être manuelles. Elles seront aussi autorisées à l'aide d'une tellinière ou d'une drague de prélèvement biologique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2015. La période de capture s'étendra de mars à octobre chaque année, sauf en 2012 où elle débutera à la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

Le compte-rendu synthétique de ces études sera adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, B.P. 616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX à l'issue de la fin de validité du présent arrêté, pour transmission à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB).

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Politique Agricole et du Développement Rural,

Philippe FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Avis

36 - EHPAD

Avis d'examen professionnel d'ouvrier
professionnel qualifié à l'EHPAD de Mézieres-
en- Brenne



E.H.P.A.D. DE MÉZIÈRES EN BRENNÉ

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Résidence de la Brenne

Mézières-en-Brenne, le 31 juillet 2012

Affaire suivie par :
Service des Ressources Humaines

Courriel : mr.mezieres@wanadoo.fr
Tél. : 02.54.38.04.16

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE **A L'EHPAD DE MEZIERES-EN-BRENNE**

Un examen professionnel spécialisé aura lieu afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié au service cuisine de l'EHPAD de Mézières-en-Brenne.

Peuvent faire acte de candidature, les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Epreuves :

- Un entretien oral permettant d'apprécier les capacités des candidats à occuper le poste (durée : 20 minutes)

Il est attribué une note variant de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un total de points fixé par le jury et qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 pourront seuls être déclarés admis.

Candidature :

Les candidatures, composées obligatoirement d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et de l'ARS du Centre, à :

Madame la Directrice
E.H.P.A.D. de Mézières-en-Brenne
15 Rue des Orchidées
36290 MEZIERES-EN-BRENNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012201-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 19 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant délimitation de la zone d'attente
de l'aéroport de Châteauroux

ARRETE n°

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
Dossier suivi par : Lidia GILARDEAU
☎ : 02.54.29.50.73
☎ : 02.54.29.50.77
Mail : lidia.gilardeau@indre.gouv.fr

**Portant délimitation de la zone d'attente
de l'aéroport de Châteauroux**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants ;

VU le règlement(CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et notamment son article 2, paragraphe 8, fixant la liste des points de passage frontalier ;

Considérant que l'aéroport de Châteauroux figure sur la liste des points de passage frontalier de la France ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, en application de l'article L 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de créer dans son emprise une zone d'attente ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet et de la sécurité ;

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Châteauroux.

Article 2 : Elle comprend la zone de l'aéroport qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués le contrôle des personnes.

Article 3 : Conformément aux dispositions légales, la zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture de l'Indre, le directeur zonal de la police aux frontières de Rennes, la directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre, le directeur général de l'aéroport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet


Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 20 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Saint Maur (Les Tourneix): présentation en vol d'aéromodèles (championnat d'Europe) du vendredi 27 juillet au samedi 4 août 2012 et saut en parachute le samedi 28 juillet 2012

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de Saint Maur (Les Tourneix) : présentation en vol d'aéromodèles (championnat d'Europe) du vendredi 27 juillet au samedi 4 août 2012 et saut en parachute le samedi 28 juillet 2012

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 19 mars 2012 par monsieur Jean-Bernard GAUTIER, président du Club « Air Modèle Châteauroux », en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant des présentations en vol d'aéromodèles (championnat d'Europe) et un saut en parachute ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 16 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 4 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 16 juillet 2012 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER, président du Club « Air Modèle Châteauroux », est autorisé à organiser du vendredi 27 juillet au samedi 4 août 2012 de 07 h 00 à 20 h 30 sur la commune de Saint Maur (Les Tourneix) une manifestation aérienne comportant les activités suivantes :

- **Présentations en vol d'aéromodèles (championnat d'Europe)**
- **Saut en parachute**

Article 2 : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Pascal BLAUEL en qualité de directeur des vols
- Monsieur Christian BOSSARD en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Le directeur des vols pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote d'aéronef radio-commandé à la seule condition de se faire représenter par le directeur des vols suppléant afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : La zone publique, la zone réservée et la zone d'évolution des aéromodèles seront conformes au plan joint.

La zone d'évolution des aéromodèles sera éloignée d'au moins 100 mètres de la zone publique. Aucune mise en route d'aéromodèles face au public ne sera autorisée.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

La plate-forme devra être équipée d'un dispositif indiquant l'orientation du vent.

Consignes pour le parachutage :

L'organisateur prévendra la tour de Poitiers du début et de la fin d'activité au n° suivant : 05.49.37.23.14

Avant le début de l'activité, le pilote contactera la tour de Châteauroux au n° suivant : 02.54.29.47.15 afin de se renseigner sur l'activité entraînement gros porteurs.

Le pilote contactera l'Approche de Poitiers sur la fréquence Poitiers APP 134.1 Mhz et Châteauroux information sur la fréquence 125.875 Mhz afin de s'assurer de l'activité aérienne.

Le pilote ainsi que le parachutiste devront veiller à ne survoler à aucun moment le centre pénitencier de Saint Maur.

Le directeur des vols devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé aux conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

L'activité aéromodélisme sera interrompue pendant toute la durée du largage de parachutistes.

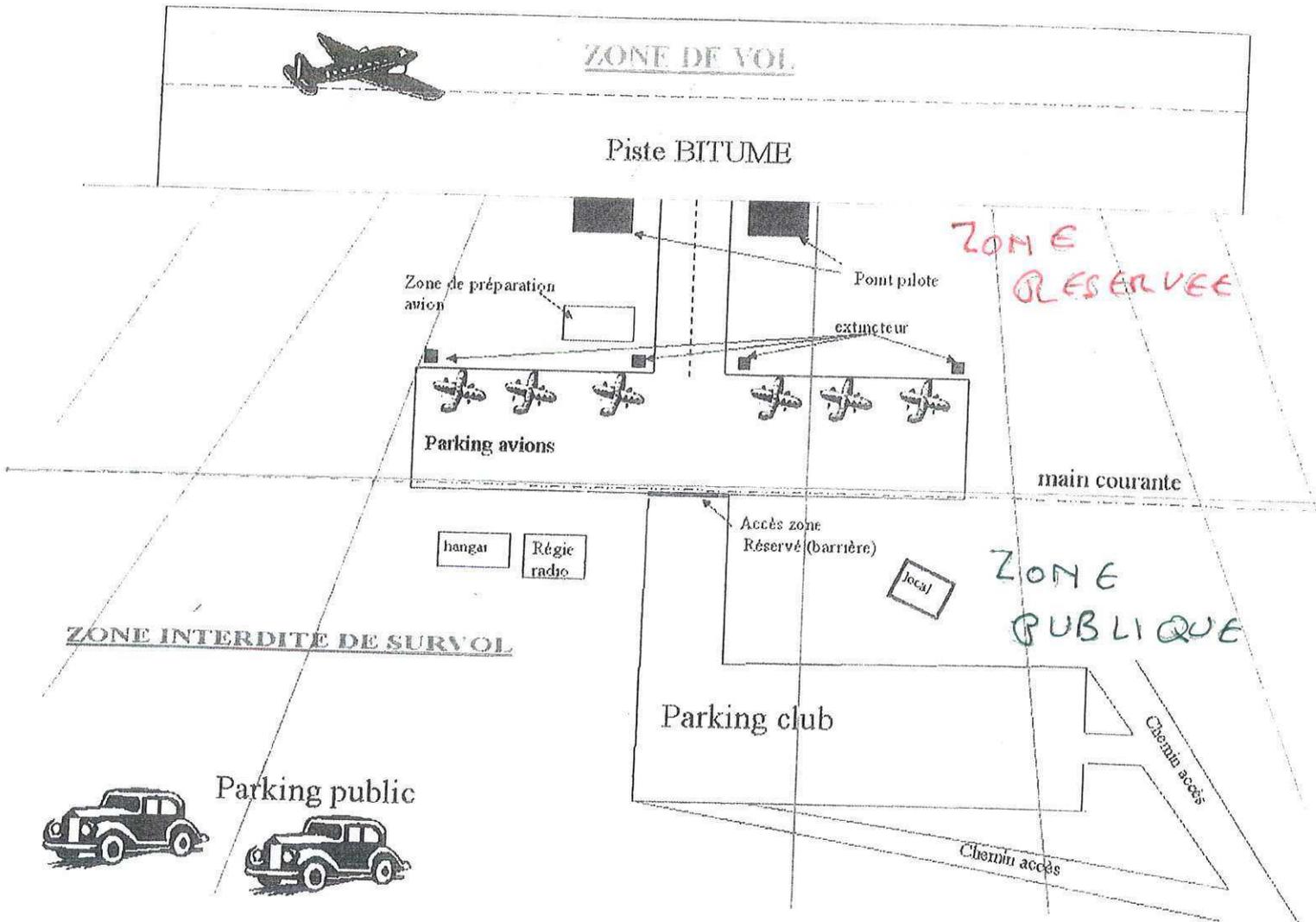
Article 11 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

Article 12 : Monsieur Jean-Bernard GAUTIER, président du Club « Air Modèle Châteauroux », monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux, monsieur le maire de la commune de Saint Maur, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,

Xavier PÉNEAU

PARA





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012206-0002

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 24 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant nomination du référent sûreté
de l'aéroport de Châteauroux Centre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☒ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant nomination du référent sûreté de l'aéroport de Châteauroux Centre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA 1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-07-0071 du 8 juillet 2010 portant nomination d'un référent sûreté pour l'aéroport de Châteauroux Centre ;

Vu la lettre du directeur général de l'aéroport de Châteauroux Centre en date du 9 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel COMPAIN est nommé référent sûreté de l'aéroport de Châteauroux Centre.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aéroport pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aéroport de Châteauroux Centre.

Article 3 :

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

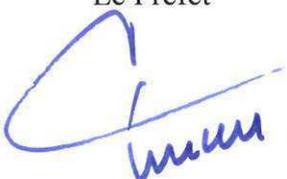
Article 4 :

l'arrêté n° 2010-07-0071 du 8 juillet 2010 est abrogé.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à l'intéressé.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012124-0040

**signé par Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
le 03 Mai 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations**

DREAL Centre - Arrêté portant approbation
du projet de travaux de remplacement du
support n ° 2009 de la ligne 225 kv Eguzon -
Mousseaux sur la commune d'Etrechet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU SUPPORT N°2009 DE LA LIGNE 225 kV EGUZON - MOUSSEAUX SUR LA COMMUNE D'ETRECHET

Le Préfet de l'Indre

- VU Le code de l'énergie ;
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU la demande présentée le 13 février 2012 à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre à Orléans par la SA RTE EDF Transport, représentée par le Transport Electrique Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes et le dossier annexé relatif au projet des travaux mentionnés en objet ;
- VU l'accusé de réception du dossier complet de demande d'approbation en date du 13 février 2012 ;
- VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 20 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, du 6 décembre 2010 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre du 3 janvier 2011 ;

ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet
Horaires d'ouverture 9h30-11h30/14h00-16h00 du lundi au jeudi
ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon –BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- Mairie d'Etrechet
- Conseil Général de l'Indre
- ERDF
- TDF

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que tout service n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de remplacement du support n°2009 de la ligne 225kV EGUZON MOUSSEAUX sur la commune d'ETRECHET est approuvé.

A charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

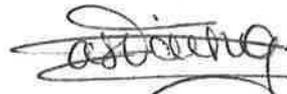
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à RTE – TEO à Nantes.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délais de 2 mois suivant sa publication. En cas de recours auprès du Tribunal Administratif, l'intéressé doit s'acquitter d'une contribution de 35 euros en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le maire d'Etrechet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché deux mois en mairie d'Etrechet.

Orléans, le 3 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service évaluation, énergie et
valorisation de la connaissance,



Catherine CASTAING



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Retrait de l'habilitation de commercialisation
de prestations touristiques à la SARL Daniel
DEMAISON

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
Dossier suivi par:
Mme Josiane LUCAS
☎ 02 54 29 51 16
Fax 02 54 29 51 04
email : josiane.lucas@indre.gouv.fr

ARRETE n°

**Portant retrait de l'habilitation de commercialisation de prestations touristiques
à la SARL Daniel DEMAISON**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le Titre 1^{er} du livre II du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0084 du 13 novembre 2006, délivrant à la SARL **Daniel DEMAISON** l'habilitation n° HA 036 96 0002 ;

Vu la lettre de l'établissement HSBC dont le siège social est situé 103 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, indiquant que la garantie financière cessera à l'expiration du délai du troisième jour franc suivant la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation n° HA 036 96 0002 délivrée à la SARL **Daniel DEMAISON**, route d'Argenton/ Creuse 36170 SAINT BENOIT DU SAULT est retirée en application de l'article R 213-36 du code du tourisme.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Bijouterie Carador à St Maur

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Bijouterie « Carador » - Centre commercial Leclerc
Boulevard du Franc 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB « Carador », pour sa bijouterie située centre commercial Leclerc – Bld du Franc 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES, directeur de la SARL SEBB « Carador » est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de sa bijouterie située centre commercial Leclerc – Bld du Franc 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 8 jours.

Article 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la bijouterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Eric BOULDOIRES.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0006

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Tabac presse 12, rue de
Bourgogne à châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Tabac-Pressé – 12, rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandrine CAILLAULT, gérante du Tabac-Pressé situé 12, rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine CAILLAULT, gérante du Tabac-Pressé situé 12, rue de Bourgogne 36000 CHATEAUROUX est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Sandrine CAILLAULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Sandrine CAILLAULT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0007

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Pharmacie Perez Roldan au
Blanc

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Pharmacie Perez – Roldan – 10, avenue Gambetta 36300 LE BLANC.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Jocya PEREZ - ROLDAN, propriétaire de la pharmacie Perez-Roldan située 10, avenue Gambetta 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Jocya PEREZ - ROLDAN, propriétaire de la pharmacie Perez-Roldan située 10, avenue Gambetta 36300 LE BLANC est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son officine, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Jocya PEREZ - ROLDAN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'officine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Jocya PEREZ - ROLDAN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0008

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'instalation d'un système de
vidéoprotection - Promocash à Déols

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SARL Pollet distribution « Promocash » - 36, rue Malbète 36130 DEOLS.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno POLLET, dirigeant de la SARL Pollet distribution « Promocash » située 36, rue Malbète 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno POLLET, dirigeant de la SARL Pollet distribution « Promocash » située 36, rue Malbète 36130 DEOLS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Bruno POLLET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame monsieur Bruno POLLET.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0009

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Issoudun

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
2, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, pour l'agence située 2, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 2, place du 10 juin 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex – téléphone : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0010

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - crca à Châtillon sur Indre

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
31, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010293-0036 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 31, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 31, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE, en vue d'ajouter 4 caméras intérieures et une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 31, bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest situés 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES cedex – téléphone : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0011

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune du Blanc

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune du Blanc – Cour de la Gare 36300 LE BLANC.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude COSSET, adjoint au maire de la commune du BLANC pour la cour de la Gare 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude COSSET, adjoint au maire de la commune du BLANC est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur, cour de la Gare 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Claude COSSET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Claude COSSET.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0012

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Institut de beauté "Karilys"
au Blanc

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Institut de beauté « Karilys »
19, rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Carinne COSSET, gérante de l'institut de beauté « Karilys » situé 19, rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Carinne COSSET, gérante de l'institut de beauté « Karilys » situé 19, rue Pierre Collin de Souvigny 36300 LE BLANC est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Carinne COSSET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Carinne COSSET.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0013

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - crédit mutuel à St Maur

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Crédit Mutuel – 29, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2012128-0017 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Crédit Mutuel situé 29, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel pour l'agence située 29, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR et concernant la caméra installée à l'extérieur ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité auprès du Crédit Mutuel est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 29, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et une caméra extérieure visionnant une partie de la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : La caméra située à l'extérieur ne devra en aucun cas filmer la voie publique, à l'exception de la partie située à proximité du DAB. Les parties privatives se trouvant, éventuellement, dans le champ de vision de la caméra devront être soit masquées soit floutées.

Article 4 : Le chargé de sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS Cedex 9.

Article 7 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 8 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **7 mai 2017**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0014

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Vive le Jardin à St maur

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
SARL JDP « Vive le Jardin » Avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-03-0186 du 23 mars 2010 portant modification d'un système de vidéoprotection, SARL JDP « Vive le Jardin » Avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel DENORMANDIE, gérant de la SARL JDP « Vive le Jardin » située avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR, en vue de supprimer 2 caméras intérieures et d'ajouter une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Emmanuel DENORMANDIE, gérant de la SARL JDP « Vive le Jardin » située avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de sa jardinerie, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 13 caméras dont 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Emmanuel DENORMANDIE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Emmanuel DENORMANDIE.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **23 mars 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0015

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Garage Hanut à Déols

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SAS Bruno Hanut Automobiles – 193, av. Charles de Gaulle 36130 DEOLS.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno HANUT, président de la SAS Bruno Hanut Automobiles située 193, av. Charles de Gaulle 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno HANUT, président de la SAS Bruno Hanut Automobiles située 193, av. Charles de Gaulle 36130 DEOLS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bruno HANUT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame monsieur Bruno HANUT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012200-0016

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Eguzon

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 13, rue Jules Ferry 36270 EGUZON-CHANTOME.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 13, rue Jules Ferry 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 13, rue Jules Ferry 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0017

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste à St Gaultier

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 19, place du Champ de Foire 36800 ST GAULTIER.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 19, place du Champ de Foire 36800 ST GAULTIER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 19, place du Champ de Foire 36800 ST GAULTIER, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0018

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - La Poste au Blanc

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 53, rue Aristide Briand 36300 LE BLANC.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 53, rue Aristide Briand 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 53, rue Aristide Briand 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras dont 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0019

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installaiton d'un système de
vidéoprotection - La Poste - 24 bis, avenue de
Blois à châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 24 bis avenue de Blois 36000 CHATEAUROUX.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 24 bis avenue de Blois 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 24 bis avenue de Blois 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0020

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste - 2 bis, rue du
Palais de Justice à châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 2 bis, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2010-05-0204 du 28 mai 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale située 2 bis, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 2 bis, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX en vue d'ajouter une caméra intérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 2 bis, rue du Palais de Justice 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 29 caméras dont 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **28 mai 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0021

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste à Belabre

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – Rue Aristide Briand 36370 BELABRE.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011032-0046 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale située rue Aristide Briand 36370 BELABRE ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située rue Aristide Briand 36370 BELABRE, en vue d'ajouter une caméra intérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence située rue Aristide Briand 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0022

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - La Poste - 2, allée des
Grands Champs à Châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté n° 2011032-0051 du 1^{er} février 2011 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence postale située 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste pour l'agence située 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX en vue d'ajouter 2 caméras intérieures ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine LOTZ, responsable sûreté territoriale à La Poste est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence située 2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Mme Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du responsable sûreté territoriale à La Poste dont le siège est situé 1, rue Michel de Bourges 18012 BOURGES cedex – téléphone : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **1^{er} février 2016**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012200-0023

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Nomination du chef du service interministériel
départemental des systèmes d'information et
de communication (SIDSIC)



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012207-0003

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait partiel de l'arrêté n ° 2012142-0007 du
21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la
Communauté de communes Brenne - val de
Creuse dans le cadre de la mise en oeuvre du
schéma départemental de coopération
intercommunale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° 2012 **du 25 JUIL. 2012**
Portant retrait partiel de l'arrêté n° 2012142-0007 du 21 mai 2012
arrêtant le périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n°2012142-007 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la communauté de communes Brenne – val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'arrêté de périmètre du 21 mai 2012 est un acte préparatoire qui peut être retiré à tout moment ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de la commune de St Gaultier de la Communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse pour adhérer à la Communauté de communes Brenne – val de Creuse relève d'une procédure de retrait de droit commun ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2012142-0007 du 21 mai 2012 est retiré en ce qu'il prévoit l'extension du périmètre de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse à la commune de St Gaultier.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012207-0004

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

Retrait partiel de l'arrêté n °2012142-0006 du
21 mai 2012 arrétant le périmètre de la
Communauté de communes du pays
d'Argenton- sur- Creuse dans le cadre de la
mise en oeuvre du schéma départemental de
coopération intercommunale de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES
TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE N° 2012 **du 25 JUIL. 2012**
Portant retrait de l'arrêté n° 2012142-0006 du 21 mai 2012
arrêtant le périmètre de la Communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental
de coopération intercommunale de l'Indre

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

VU l'arrêté n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté n°2012142-006 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté n°2012142-007 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la communauté de communes Brenne – val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que l'arrêté de modification du périmètre d'une Communauté de communes à une commune emporte retrait de la commune à laquelle le périmètre est étendu, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

CONSIDERANT qu'aucune autre condition que celle de l'accord de la majorité requise des communes incluses dans le projet de périmètre étendu, en l'occurrence des communes de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse, n'est posée au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

CONSIDERANT de ce fait que la procédure de consultation de la Communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse et de ses communes membres, engagée sur l'arrêté n°2012142-0006 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de communes du pays d'Argenton sur Creuse, est un acte superfétatoire qui n'est pas requis par la loi ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012207-0005

**signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 25 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - ETB Alarme à Châteauroux

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ETB Alarme – 7, impasse de la Potrie 36000 CHATEAUROUX.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment la section 4 du chapitre III ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François CHARPENTIER, gérant de l'entreprise ETB Alarme située 7, impasse de la Potrie 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur François CHARPENTIER, gérant de l'entreprise ETB Alarme située 7, impasse de la Potrie 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et une caméra extérieure visionnant la voie publique. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : La caméra située à l'extérieur, visionnant la voie publique, ne devra en aucun cas filmer les parties privatives se trouvant, éventuellement, dans le champ d'action de la caméra. Les images devront être soit masquées soit floutées.

Article 3 : Monsieur François CHARPENTIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur François CHARPENTIER.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012208-0001

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 26 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de M. GIRAUD

**ARRETE N° 2012208 du 26 juillet 2012
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de
M. GIRAUD Hubert**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par Monsieur Hubert GIRAUD domicilié La Croix de Saint Roch à Lourdoueix St Michel ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hubert GIRAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **97-36-15**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2012209-0006

**signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 27 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest - arrêté préfectoral n ° 12-24 portant
dérogation exceptionnelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

Mission Zone de Défense et de Sécurité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

Mission Zone de Défense et de Sécurité

Arrêté préfectoral portant dérogation exceptionnelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 12_24

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-7 relatif à la prise de mesures de police administrative nécessaires à l'exercice des pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2012 ;

Considérant la situation exceptionnelle rencontrée par le groupe DOUX, placé en redressement judiciaire le vendredi premier juin 2012 ;

Considérant les liens commerciaux unissant le groupe DOUX et la Coopérative UKL ;

Considérant que cette situation est à l'origine de graves difficultés d'approvisionnement en alimentation animale pour les éleveurs en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant que ces difficultés d'approvisionnement ont généré des insuffisances de stock d'aliments avec des risques avérés de mortalité dans les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL en cas de rupture de la continuité de l'approvisionnement en alimentation animale ;

Considérant qu'il y a donc nécessité d'assurer la continuité de l'alimentation animale des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL, élevages situés dans les départements suivants : Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant qu'au regard de l'organisation du groupe DOUX, cette continuité nécessite de prendre en compte le transport de matières premières vers les usines de fabrication d'alimentation animale du groupe situées dans les départements du Finistère, de Vendée et du Cher ;

Considérant que les élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL sont également susceptibles d'être approvisionnés par des usines de fabrication d'alimentation animale n'appartenant pas au groupe DOUX et situées dans les départements suivants : Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée ;

Considérant mes arrêtés préfectoraux du 8 juin, 15 juin, 22 juin, 28 juin et 6 juillet 2012 autorisant la circulation, de 07h à 19h, les dimanches 10 juin, 17 juin, 24 juin, 1er juillet, 8 juillet, 15 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 5 août, 12 août, 19 août, 26 août et 2 septembre 2012 des véhicules participant au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

Considérant les difficultés supplémentaires d'approvisionnement provoquées par la décision de transporteurs de cesser leurs activités pour le groupe DOUX à partir du 25 juillet 2012 ;

Considérant l'interdiction complémentaire de circulation le samedi 28 juillet 2012 des véhicules de transport de marchandises prévue par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011 susvisé ;

Sur proposition conjointe de la déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité Ouest, directrice régionale de la DREAL Bretagne et du délégué ministériel de zone de défense et de sécurité Ouest, directeur régional de la DRAAF Bretagne ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules participant :

- au transport de matière première à destination des usines de fabrication d'alimentation animale du groupe DOUX ;
- et à la livraison d'alimentation animale à destination des élevages en lien commercial avec le groupe DOUX et la coopérative UKL ;

sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 décembre 2011, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandise, le samedi 28 juillet 2012 de 07h00 à 19h00, sur l'ensemble du réseau routier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

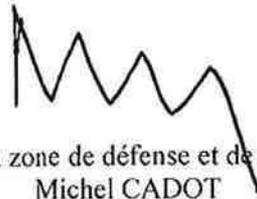
Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3 :

Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

RENNES, le 27 juillet 2012,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Michel CADOT



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Frédéric CLOWEZ, sous- préfet de La Châtre
le 19 Juillet 2012**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial du 19 juillet 2012

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'administration générale et des élections
Affaire suivie par: Sylvie Faret
Tel : 02 54 29 51 11
Fax : 02 54 29 51 04
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 19 juillet 2012

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 juillet 2012, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2012-01 le 31 mai 2012, présentée par la société GUIGNARD PROMOTION, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7617.22 m², sur la commune de Saint Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012170-0009 du 18 juin 2012, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 22 juin 2012 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

assistés de Madame Claudine WATISSÉE, représentant le directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que le projet est conforme au droit de l'urbanisme du fait de son implantation en zone 3Nac, dont le classement dans le plan d'occupation des sols de la commune de Saint Maur est dédié à l'activité commerciale ;

CONSIDERANT que les conditions sont respectées en matière d'aménagement du territoire au motif que :

- le projet reprend l'architecture habituelle de la zone avec une intégration paysagère,
- les constructions feront appel aux techniques innovantes, en particulier sur les économies d'énergie (éclairage, climatisation, et chauffage) ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux critères du développement durable :

- qu'il s'accompagne de mode doux pour la circulation des personnes (cheminements piétonniers, pistes cyclables) ,
- que le projet prévoit la réutilisation des eaux de pluies pour l'arrosage des espaces verts.

A DECIDÉ

d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée par la société GUIGNARD PROMOTION, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 7617.22 m², sur la commune de Saint Maur.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Patrick BAUCHÉ, représentant M. François JOLIVET, maire de Saint Maur, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Didier BARACHET, représentant M. Jean-François MAYET, président de la communauté d'agglomération castelroussine, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement
- Monsieur Didier FLEURET, Maire-adjoint de Châteauroux, représentant M. Jean-François MAYET, maire de Châteauroux,
- Monsieur Jean-Pierre MARCILLAC, représentant M. Michel BLONDEAU, président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du pays castelroussin-Val de l'Indre,
- Monsieur André GILBERT, représentant le collège « consommation »,
- Monsieur Miguel PIRES, représentant le collège « aménagement du territoire »,

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Saint Maur, pendant une durée d'un mois.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet délégué,
Président de la commission
Signé Monsieur Frédéric CLOWEZ